



Forest Stewardship Council®

---



# **Norme provisoire FSC pour la gestion forestière de Nouvelle-Calédonie, province des îles Loyauté.**

**FSC-STD-NCL-01-2021 FR**

<b>Titre</b>	Norme provisoire FSC pour la gestion forestière de Nouvelle-Calédonie, province des îles Loyauté.
<b>Code de référence du document</b>	FSC-STD-NCL-01-2021 FR
<b>Statut</b>	Approuvé
<b>Portée</b>	Tous les types de forêts <i>(pour plus de détails, voir la section "B Champ d'application" de la présente norme)</i>
<b>Date d'approbation</b>	23 août 2021
<b>Organisme d'approbation</b>	Policy Steering Group (PSG)
<b>Date de publication</b>	19 octobre 2021
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	01 février 2022
<b>Période de validité</b>	Cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à révision, remplacement ou retrait.
<b>Norme élaborée par</b>	ECOCERT IMO SWISS AG Hafenstrasse 50c 8280 Kreuzlingen, Suisse
<b>Contact de l'unité Performance et standards FSC</b>	FSC International Center - Performance et Standards Unitstandard - Adenauerallee 134 53113 Bonn, Allemagne  +49-(0)228-36766-0  +49-(0)228-36766-30  <a href="mailto:psu@fsc.org">psu@fsc.org</a>
<p>© 2021 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés. FSC®F000100</p> <p>Aucune partie de cet ouvrage couvert par le droit d'auteur de l'éditeur ne peut être reproduite ou copiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur bande ou les systèmes de recherche d'informations) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante, à but non lucratif, créée pour soutenir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.</p> <p>La vision de FSC est que la véritable valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée à la société dans le monde entier. FSC est le principal catalyseur et la force déterminante de l'amélioration de la gestion forestière et de la transformation du marché, faisant évoluer la tendance mondiale des forêts vers l'utilisation durable, la conservation, la restauration et le respect pour tous.</p>	

### **Note sur cette version française**

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)) fait foi.

## Contenu

---

Contenu .....	3
Abréviations/Acronymes .....	4
A. Objectif.....	5
B. Champ d'application .....	5
C. Note sur l'utilisation des indicateurs, des annexes et des vérificateurs .....	5
D. Références .....	6
E. Principes, critères et indicateurs.....	7
PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS .....	7
PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....	11
PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES* .....	15
PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS .....	18
PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET. ....	22
PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	24
PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION.....	31
PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	34
PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION* .....	36
PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION .....	40
F. Annexes.....	45
Annexe A. Liste des lois, règlements, traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national applicables (Principe 1).....	45
Annexe B. Exigences en matière de formation des travailleurs (Principe 2) .....	52
Annexe C. Diagramme conceptuel du réseau de zones de conservation (Principe 6).....	53
Annexe D. Éléments du document de gestion (Principe 7).....	54
Annexe E. Cadre conceptuel de la planification et du suivi (Principe 7) .....	55
Annexe F. Exigences en matière de surveillance (principe 8).....	56
Annexe G. Cadre des Hautes Valeurs de Conservation (principe 9) .....	59
Annexe H. Liste des espèces exotiques et envahissantes .....	72
G. Glossaire.....	76

## Abréviations/Acronymes

---

**AEP** Approvisionnement en Eau Potable

**CITES** Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

**CLIP** Consentement libre, informé et préalable

**DAC** Direction des affaires coutumières

**DAFE** Direction du service de l'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement

**DRIP** Déclaration sur les droits des peuples autochtones

**EEE** Espèces exotiques envahissantes

**EN** Espèces menacées d'extinction (classification UICN)

**FORÊT** Forêt des Iles (projet de cartographie adaptée de la couverture végétale des îles Loyauté par SPOT)

**FSC** Forest Stewardship Council

**GFSS** Standard générique de bonne gestion forestière

**GNC** Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

**HVC** Haute Valeur de Conservation

**IAC** Institut Agronomique Calédonien / Caledonia Institute of Agronomy

**IGI** Indicateurs Génériques Internationaux

**KBA** Zone clé pour la biodiversité/Key Biodiversity Areas

**NC** Nouvelle-Calédonie

**NT** Espèces quasi-menacées

**OEIL** Observatoire de l'environnement de Nouvelle-Calédonie / New Caledonia Environment Observatory

**OIT** Organisation Internationale du Travail

**ONG** Organisation Non Gouvernementale

**PFNL** Produits Forestiers Non Ligneux

**PIL** Province des îles Loyauté

**RLA** Red List Authority - autorité reconnue pour l'évaluation du risque d'extinction de la flore calédonienne.

**RTS** Espèces rares et menacées

**SAGE** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux / Water engineering and management scheme

**SLIMF** Forêts gérées de petite et de faible intensité (Small and Low Intensity Managed Forest)

**UICN** Union Internationale pour la Conservation de la Nature

**UNESCO** Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

**VU** Espèces vulnérables (classification UICN)

**ZICO** Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

## A. Objectif

---

L'objectif de cette norme est de fournir un ensemble d'exigences :

- 1) À l'Organisation afin qu'elle mette en œuvre une gestion forestière responsable au sein de son unité de gestion et démontre sa conformité.
- 2) Aux organismes de certification (OC) accrédités FSC afin qu'ils déterminent la conformité à cette norme et attribuent ou maintiennent la certification de la gestion forestière.

## B. Champ d'application

---

La présente norme doit être appliquée dans le champ d'application suivant :

<b>Région géographique</b>	Province des Îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie
<b>Types de forêts</b>	Tous les types de forêts
<b>Types de propriété</b>	Tous les types de propriété, notamment publique, privée et autres.
<b>Catégories d'échelle et d'intensité (selon la section 6 de FSC-STD-60-002)</b>	Toutes les catégories d'unités de gestion
<b>Produits forestiers (conformément au norme FSC-STD-40-004a)</b>	Bois rond PFNL non inclus

## C. Note sur l'utilisation des indicateurs, des annexes et des vérificateurs

---

Tous les aspects de ce document sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions, les tableaux et les annexes, sauf :

- Notes d'applicabilité dans les exigences : pour faciliter l'interprétation des exigences de cette norme, des notes dans des encadrés ont été ajoutées à certains *critères\** ou *indicateurs\** pour fournir des informations supplémentaires quant à leur applicabilité. Elles fournissent des indications sur la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain.

Note : Les éléments normatifs qui ont été grisés ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie mais sont maintenus dans la norme par souci de transparence.

### Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des *Directives ISO/IEC, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Standards internationaux*].

"doit" : indique les exigences à suivre strictement pour être conforme au standard.

"devrait" : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. *L'Organisation\** peut répondre à ces exigences de manière équivalente, à condition de le démontrer et de le justifier.

"peut" : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

"est en mesure de" : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Les termes pour lesquels une définition est fournie dans le glossaire sont marqués d'un astérisque\* dans les sections E et F.

Le présent document est soumis au cycle d'examen et de révision décrit dans le document FSC-PRO-60-007 Structure, contenu et élaboration des normes nationales provisoires.

La responsabilité d'assurer la conformité avec les exigences de la présente norme incombe à la (aux) personne(s) ou entité(s) qui est (sont) le demandeur de certification ou le détenteur de certificat. Dans le cadre de la certification FSC, ces personnes ou entités sont appelées " l'Organisation ". L'Organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'unité de gestion.

L'Organisation est également chargée de démontrer que les autres personnes ou entités autorisées ou engagées par l'Organisation pour opérer dans l'Unité de gestion ou au profit de celle-ci, respectent les exigences de la présente norme.

## **D. Références**

---

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application de ce document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

*FSC-POL-01-004. Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC*

*FSC-POL-20-003. Exclusion de certaines Zones du champ d'application de la Certification*

*FSC-POL-30-001. Politique Pesticides de FSC*

*FSC-POL-30-602. Interprétation FSC sur les OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)*

*FSC-STD-01-001. Principes et Critères FSC de Gestion Forestière*

*FSC-STD-01-002. Glossaire FSC*

*FSC-STD-01-003. Critères d'éligibilité des SLIMF*

*FSC-STD-30-005. Norme FSC pour les Entités de Groupe dans les Groupes de Gestion Forestière*

*FSC-STD-60-002. Structure et Contenu des normes nationales de gestion forestière*

*FSC-STD-60-006. Processus pour le développement et le maintien des normes nationales de gestion forestière*

*FSC-PRO-01-005. Procédure d'appels*

*FSC-PRO-01-008. Traitement des plaintes dans le Système de Certification FSC*

*FSC-PRO-30-006. Procédure pour les services écosystémiques : démonstration des impacts et outils de marchés*

*FSC-PRO-60-006. Développement et Transfert des normes nationales de gestion forestière aux P&C FSC V5-1*

*FSC-GUI-60-002. Guide FSC Échelle, Intensité et Risque pour des Développeurs de Normes.*

*FSC-GUI-60-005. Promouvoir l'égalité des genres dans les normes nationales de gestion forestière*

*FSC-GUI-60-008. Guide pour les développeurs de normes concernant les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions ILO*

## E. Principes, critères et indicateurs

---

### PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

---

**L'Organisation\* doit\* respecter toutes les lois en vigueur\*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés\* au niveau national, tous les accords et conventions.**

**1.1. L'Organisation doit être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal\* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente\* pour les activités spécifiques.**

---

1.1.1. L'enregistrement légal pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.

**Note d'applicabilité** : L'Organisation\* doit tenir à jour une liste et une documentation de toutes les exigences légales\* et administratives locales et nationales s'appliquant à la gestion forestière\* (voir Annexe A). Il est également attendu que les droits coutumiers\* dont jouit l'Organisation\* soient documentés. Les documents suivants, délivrés par les autorités compétentes, prouvent le respect de cet indicateur\* : accords signés par les autorités coutumières et L'Organisation\* et validés par un Officier Public Coutumier rattaché à la Direction des Affaires Coutumières (DAC).

1.1.2. L'enregistrement légal est accordé par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

**Note d'applicabilité** : L'entité qui a enregistré l'Organisation\* est sous le contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Service des Entreprises du RIDET et le Greffe du Tribunal de Commerce).

**1.2. L'Organisation\* doit\* démontrer que le statut légal\* de l'Unité de Gestion\* (comprenant les droits fonciers\* et les droits d'usage\*) est clairement défini, ainsi que ses limites.**

---

1.2.1. Les droits légaux pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

1.2.2. Les droits légaux sont accordés par une entité légalement compétente\* selon des processus prescrits par la loi.

1.2.3. Les limites de toutes les Unités de Gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

**1.3. L'Organisation\* doit\* avoir légalement\* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion\*, en accord avec le statut légal de l'Organisation et de l'Unité de Gestion, et être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales en vigueur\*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques\* doivent prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services écosystémiques\* provenant de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi.**

---

1.3.1. L'ensemble des textes juridiques régissant le domaine d'activités dans l'*unité de gestion\** est maîtrisé et respecté (voir liste en annexe A).

1.3.2. Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière est effectué dans un délai approprié\*.

1.3.3. Les activités couvertes par le document de gestion\* sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur.

**1.4. L'Organisation\* doit\* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion\* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale\* et d'autres activités illégales.**

---

1.4.1. L'Organisation\* met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les activités illégales. Les infractions forestières sont signalées aux autorités légalement compétentes pour exercer la mission de police des forêts\*, et les procès-verbaux dressés à l'issue du constat sont conservés.

1.4.2. Il existe une procédure détaillant les responsabilités internes et les mesures (ou protocoles) prises en relation avec les autorités compétentes pour protéger l'unité de gestion\* contre les activités illégales.

1.4.3. Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

**Note d'applicabilité :** Les mesures prises ont pour but de prévenir, limiter et faire cesser les infractions commises. Elles sont définies en fonction des problèmes existants et des ressources disponibles. Les mesures préventives peuvent concerner :

- Utiliser les moyens disponibles pour limiter l'ouverture de nouveaux points d'accès à la forêt\*.
- Fermer physiquement les points d'accès temporaires après la récolte.
- La surveillance des voies d'accès pour détecter toute activité illégale.

**1.5. L'Organisation\* doit\* respecter les lois nationales\* et locales en vigueur\* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires\* ratifiés\* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion\* et/ou jusqu'au premier point de vente.**

---

1.5.1. Toutes les lois nationales et locales\*, les conventions internationales ratifiées, et les codes de bonnes pratiques \* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au point de première vente sont respectés par l'Organisation\*.

1.5.2. La conformité aux dispositions de la CITES est démontrée, notamment par la possession de certificats pour la récolte et le commerce de toute espèce CITES.

**1.6. L'Organisation\* doit\* identifier, prévenir et résoudre les conflits\* en matière de droit ordinaire ou coutumier\* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié\*, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\*.**

**Note d'applicabilité** : Les exigences de ce critère\* sont étroitement liées à celles du critère\* 4.6.

1.6.1. Une procédure de résolution des conflits, élaborée grâce à une concertation\* culturellement appropriée avec les parties prenantes concernées\* et accessible au public est en place.

**Note d'applicabilité** : Afin de faciliter le signalement, la prévention et le règlement des conflits\*, ce processus doit être élaboré conformément aux usages et inclure une identification claire des personnes de contact au sein de l'Organisation\* dans toutes les unités de gestion\* couvertes par le certificat.

1.6.2. Les conflits en matière de lois en vigueur ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un délai approprié, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de conflits.

1.6.3. Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur ou au droit coutumier est tenu à jour, y compris :

- 1) Les mesures prises pour résoudre les conflits ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

1.6.4. Les opérations cessent dans les zones où existent des conflits :

- 1) de grande ampleur\* ; ou
- 2) d'une durée considérable\* ; ou
- 3) impliquant un nombre significatif\* d'intérêts.

**Note d'applicabilité** : La notion de "durée considérable\*" peut être prise en compte lorsqu'un conflit\* dure depuis 6 mois au-delà de la date de réception de la plainte, sans qu'il y ait de progrès dans la résolution de celui-ci\*.

**1.7. L'Organisation\* doit\* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion et au risque\* de corruption.**

1.7.1. Une politique démontrant l'engagement à respecter la législation anti-corruption est accessible librement et gratuitement\*. La politique respecte ou dépasse la législation en vigueur.

**Note d'applicabilité** : Aux îles Loyauté, la législation anti-corruption est régie par le Code pénal (articles 435-1 à 435-15, 445-1 à 445-4) et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que les décrets d'application de cette loi.

1.7.2. L'Organisation\* nomme une personne responsable de la mise en œuvre de la politique indiquée au 1.7.1 et applique toutes les exigences découlant de cette politique.

1.7.3. Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

1.7.4. Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

**1.8. L'Organisation\* doit\* démontrer son engagement à long terme\* pour l'adhésion aux Principes\* et Critères\* de FSC dans l'Unité de Gestion\*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement.**

---

1.8.1. Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long terme envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes\* et Critères\* FSC et aux Politiques et Normes associées.

1.8.2. La politique est accessible librement et gratuitement.

## PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS\* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

---

**L'Organisation\* doit\* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs\*.**

**2.1. L'Organisation\* doit\* soutenir\* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.**

---

2.1.1 L'Organisation ne doit pas faire travailler des enfants.

2.1.1.1 L'Organisation n'emploiera pas de travailleurs\* âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge minimum\* tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales quel que soit l'âge, à l'exception de 2.1.1.2.

2.1.1.2 Dans les pays où la législation ou la réglementation nationale\* autorise l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers\*, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les enfants sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.

2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux\* ou lourds\*, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.

2.1.1.4 L'Organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.

2.1.2 L'Organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

2.1.2.2 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- 1) Violence physique et sexuelle ;
- 2) Travail en servitude ;
- 3) Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- 4) Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- 5) Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- 6) Menaces de dénonciation aux autorités.

2.1.3 L'Organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession\*.

2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.

2.1.4 L'Organisation doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective.

2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.

2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discriminer ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

2.1.4.3 L'Organisation négocie de bonne foi\* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective\*.

2.1.4.4 Les conventions collectives\* sont appliquées lorsqu'elles existent.

## **2.2. L'Organisation\* doit\* promouvoir l'égalité homme-femme\* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation\* et les activités de gestion.**

---

2.2.1. Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme et lutter contre la discrimination sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de concertation et les activités de gestion.

2.2.2. Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.

2.2.3. Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, sylviculture, récolte de produits forestiers non ligneux, pesée, conditionnement, etc.) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.

2.2.4. Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

2.2.5. Les femmes sont payées directement et selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple virement bancaire direct, chèque, etc.) afin d'assurer qu'elles reçoivent et conservent bien leur salaire.

2.2.6. La durée du congé maternité est d'au moins six semaines après la naissance.

2.2.7. Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalité.

2.2.8. Les réunions, les comités de gestion et les forums de décision sont organisés de manière à inclure les hommes et les femmes, et à faciliter la participation active des uns et des autres, en tenant compte des contraintes liées à l'emploi du temps scolaire, au travail à temps partiel, au travail à distance, etc.

2.2.9. Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondés sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

## **2.3. L'Organisation\* doit\* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs\* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.**

---

2.3.1. Des pratiques en matière de santé et de sécurité sont élaborées et mises en œuvre afin de respecter ou de dépasser le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et le code de pratique de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

2.3.2. Tous les équipements opérationnels et les équipements de protection collective et individuelle utilisés par L'Organisation\* sont adaptés à leur usage, conformes à la réglementation applicable et régulièrement contrôlés.

2.3.3. Des équipements de sécurité appropriés sont distribués aux travailleurs\* et les travailleurs\* les portent lorsqu'ils sont à leurs postes de travail respectifs.

2.3.4. Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.

2.3.5. La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement inférieures aux moyennes nationales constatées dans l'industrie forestière\*.

2.3.6. Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants.

**2.4. L'Organisation\* doit\* offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière\* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum\* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal\*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation doit, par le biais d'une concertation\* avec les travailleurs\*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.**

2.4.1. Le salaire versé par l'Organisation est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum légal, lorsqu'il existe.

2.4.2. La législation et les conventions collectives relatives aux salaires et au salaire minimum applicables en Nouvelle-Calédonie sont respectées.

**Note d'applicabilité** : En Nouvelle-Calédonie, le salaire minimum applicable est le Salaire Minimum Garanti - Agriculture ou Interprofessionnel.

2.4.3. [Non-applicable en Nouvelle Calédonie] Lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum, le salaire est fixé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les travailleurs et/ou les organisations de travailleurs formelles et informelles.

2.4.4. Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

**2.5. L'Organisation\* doit\* démontrer que les travailleurs\* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion\* et toutes les activités de gestion.**

2.5.1. Les travailleurs\* bénéficient d'une formation et d'un encadrement adaptés à leur poste pour contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du document de gestion\* et de toutes les activités de gestion. Une liste des employés et de leurs descriptions de poste est tenue à jour (voir annexe B).

2.5.2. Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les travailleurs concernés.

**Note d'applicabilité** : Il est attendu que les certificats et attestations de sensibilisation et de formation soient disponibles. Il est attendu que ces documents contiennent les noms des personnes cibles et les périodes concernées.

**2.6. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les travailleurs\*, doit\* se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits\* et d'offrir une compensation équitable\* aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles\* ou de blessures professionnelles\* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.**

---

2.6.1. L'Organisation\* et ses contractants :

- 1) souscrivent au régime de sécurité sociale calédonien ou à celui de leur pays d'origine dans le cas des travailleurs détachés\* ; et
- 2) souscrivent une police d'assurance responsabilité civile leur permettant d'indemniser les travailleurs\* en cas de perte ou de dommages à leurs biens ;
- 3) souscrivent à une police d'assurance couvrant les dommages matériels en cas d'accident ou de maladies liées au travail ;
- 4) disposent d'un processus de résolution des conflits\* conforme aux pratiques coutumières.

2.6.2. Les revendications des travailleurs sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de conflits.

2.6.3. Un archivage des revendications des travailleurs, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs\* et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles est tenu, et il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux revendications ;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des conflits, y compris l'indemnisation équitable ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

2.6.4. Une juste compensation\* est attribuée aux travailleurs pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle.

## PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES\*

---

**L'Organisation\* doit\* identifier et soutenir\* les droits légaux\* et coutumiers\* des peuples autochtones\* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires\* et des ressources concernées par les activités de gestion.**

**3.1. L'Organisation\* doit\* identifier les peuples autochtones\* existant au sein de l'Unité de Gestion\* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation\* avec ces peuples autochtones, déterminer leurs droits fonciers\*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières\* et services écosystémiques\*, leurs droits coutumiers\* et leurs droits et obligations définis par la loi\*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.**

---

3.1.1. Les peuples autochtones qui peuvent être concernés par les activités de gestion sont identifiées.

3.1.2. Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ; en particulier leurs terres coutumières ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux\*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ;
- 7) Les aspirations et les objectifs des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ; et les Paysages Forestiers Intacts et les Paysages Culturels Autochtones.

**3.2. L'Organisation\* doit\* reconnaître et soutenir\* les droits définis par la loi\* et les droits coutumiers\* des peuples autochtones\* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein l'Unité de Gestion\* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires\*. La délégation, par les peuples autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable\*.**

---

3.2.1. Les peuples autochtones sont informés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel\* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

3.2.2. Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ne sont pas violés par l'Organisation.

3.2.3. Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

3.2.4. Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) Informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
- 4) Informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière\* actuelles et prévues.

3.2.5. Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation\* et les peuples autochtones concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi\* et satisfait la communauté.

**3.3. En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant\* doit\* être conclu entre l'Organisation\* et les peuples autochtones\*, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler\* que l'Organisation respecte ces conditions.**

**Note d'applicabilité** : L'accord contraignant\* sera développé en conformité avec les usages coutumiers et avec les autorités coutumières appropriées. Le format de l'accord contraignant\*, peut inclure par exemple des documents écrits ou se faire sur une base orale avec une déclaration sur l'honneur, tel que privilégié par les usages coutumiers.

3.3.1. Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant\* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

3.3.2. Les accords contraignants sont consignés et conservés.

3.3.3. L'accord contraignant comprend les dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.

**3.4. L'Organisation\* doit\* reconnaître et soutenir\* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones\* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).**

3.4.1. Les droits, coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par L'Organisation.

3.4.2. Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer\* ces droits, coutumes et culture des peuples autochtones, à la satisfaction des détenteurs de droits.

**3.5. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les peuples autochtones\*, doit\* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux\* ou coutumiers\*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection\* doivent être définies au terme d'un processus de concertation avec ces peuples autochtones.**

**Note d'applicabilité** : Le patrimoine culturel comprend les sites sacrés, les lieux de mémoire ou de culte, les zones taboues, les sites d'intérêt archéologique, le petit patrimoine bâti, certains sites de tourisme et de loisirs, le patrimoine immatériel, etc.

3.5.1. Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel\*.

3.5.2. Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones. Si les peuples autochtones décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.

3.5.3. Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les peuples autochtones, comme l'exige la législation nationale et locale.

**3.6. L'Organisation\* doit\* soutenir\* le droit des peuples autochtones\* à protéger\* et utiliser leur savoir traditionnel\* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle\*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant\* doit être conclu entre l'Organisation et les peuples autochtones pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.**

3.6.1. Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable formalisé par le biais d'un accord contraignant.

**Note d'applicabilité** : La notion de savoir-faire ou connaissances traditionnel est incluse dans l'ensemble du patrimoine traditionnel immatériel\*.

3.6.2. Les peuples autochtones reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

## PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

---

**L'Organisation\* doit\* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales\*.**

**4.1. L'Organisation\* doit\* identifier les communautés locales\* existant au sein de l'Unité de Gestion\* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers\*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières\* et services écosystémiques\*, leurs droits coutumiers\*, et leurs droits et obligations définis par la loi\*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.**

4.1.1. Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2. Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel\* avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux ; en particulier leurs terres coutumières ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion.

**4.2. L'Organisation\* doit\* reconnaître et soutenir\* les droits définis par la loi\* et les droits coutumiers\* des communautés locales\* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion\* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires\*. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable\*.**

---

4.2.1. Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel\* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.

4.2.2. Les droits légaux et coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation.

4.2.3. Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des communautés locales en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits\* comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

4.2.4. Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) Informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- 4) Informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

4.2.5. Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés locales concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

**4.3. L'Organisation\* doit\* offrir des opportunités raisonnables\*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés\*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités de gestion.**

**Note d'applicabilité** : Les communautés locales\* vivant dans ou à proximité de l'unité de gestion\* devraient bénéficier d'opportunités en termes d'emploi, de formation et d'autres services.

4.3.1. Des opportunités raisonnables sont communiquées et proposées aux communautés locales, aux contractants et fournisseurs locaux en matière :

- 1) D'emploi,
- 2) De formation, et
- 3) D'autres services.

**4.4. L'Organisation\* doit\* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.**

4.4.1. Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel\* avec les communautés locales et d'autres organisations compétentes.

4.4.2. Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

**4.5. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit\* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants\*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités, aux risques\* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.**

**Note d'applicabilité** : les activités de chasse traditionnelle sont couvertes par l'indicateur\* 6.4.4. Il est attendu que l'identification des impacts prenne également en compte le savoir-faire traditionnel et, plus généralement, le patrimoine traditionnel immatériel\*.

4.5.1. Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel\* avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs\* engendrés par les activités de gestion.

**4.6. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit\* se doter de mécanismes de résolution de conflits\*, et offrir une compensation équitable\* aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.**

4.6.1. Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable\*, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.

4.6.2. Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai approprié\*, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.

4.6.3. Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers\* ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

4.6.4. Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :

- 1) De grande ampleur\* ;
- 2) De durée considérable\* ; ou
- 3) Impliquant un nombre significatif\* d'intérêts.

**4.7. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit\* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux\* ou coutumiers\*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doit être définie au terme d'un processus de concertation avec ces communautés locales.**

**Note d'applicabilité** : Le patrimoine culturel comprend les sites sacrés, les lieux de mémoire ou de culte, les zones taboues, les sites d'intérêt archéologique, le petit patrimoine bâti, certains sites de tourisme et de loisirs, le patrimoine immatériel, etc.

4.7.1. Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel\* et sont reconnus par l'Organisation.

4.7.2. Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales. Si les communautés locales décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection\* d'autres moyens doivent alors être utilisés.

4.7.3. Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales, comme l'exige la législation nationale\* et locale\*.

**4.8. L'Organisation\* doit\* soutenir\* le droit des communautés locales\* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel\* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle\*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant\* doit être conclu entre l'Organisation et les communautés locales pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. Cet accord doit être conforme à la protection\* des droits de propriété intellectuelle.**

4.8.1. Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable, formalisé par le biais d'un accord contraignant.

4.8.2. Les communautés locales reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu à travers un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

## PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.

**L'Organisation\* doit\* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion\* afin de préserver ou d'accroître à long terme\* la viabilité économique\* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.**

**5.1. L'Organisation\* doit\* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques\* existant dans l'Unité de Gestion\*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion.**

5.1.1. Les ressources et services écosystémiques qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

5.1.2. En accord avec les objectifs de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

5.1.3. Lorsque l'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès de FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques, il convient de se référer à la procédure FSC-PRO-30-006.

**5.2. L'Organisation\* doit\* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion\* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.**

5.2.1. Les itinéraires sylvicoles\* (notamment les taux, les modes et la périodicité de récolte) sont basées sur une analyse qui prend en compte :

- 1) Les Informations actualisées sur l'accroissement, le taux de mortalité, le renouvellement du capital sur pied et les services écosystémiques\* ;
- 2) Les méthodes sylvicoles et les objectifs de gestion\* (notamment les diamètres exploitabilité, les quotas, etc.) définis par les autorités compétentes ;
- 3) La révision de la précision des données sur la base des résultats du suivi ;
- 4) Une approche fondée sur le principe de précaution\*, reflétant la qualité des informations disponibles.

**Note d'applicabilité** : Les itinéraires sylvicoles\* doivent permettre d'assurer la pérennité des ressources\*, la capacité de régénération, la diversité génétique de la forêt et le maintien\* de toutes les fonctions de l'écosystème\* à long terme. Concernant l'exploitation d'essences pour lesquelles il existe peu de données sylvicoles\*, l'Organisation\* peut mettre en place et/ou contribuer à la mise en place d'un mécanisme fournissant à la filière forêt-bois des données actualisées basées sur l'expérience du terrain.

5.2.2. Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est clairement déterminée, et n'excède pas les taux de croissance sur la base desquels les itinéraires sylvicoles ont été définis (voir 5.2.1).

**Note d'applicabilité** : L'indicateur\* 5.2.2 n'exclut pas la possibilité d'une augmentation temporaire des prélèvements lors d'un événement exceptionnel (incendie, dégradation des peuplements suite à une attaque de parasites, etc.) Cette décapitalisation peut alors concerner une période et/ou une zone spécifique, et n'a pas vocation à devenir la norme de prélèvement.

5.2.3. Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.

5.2.4. Pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales sous le contrôle de l'Organisation, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles.

**5.3. L'Organisation\* doit\* démontrer que les externalités\* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion\*.**

**Note d'applicabilité** : Ce critère\* s'applique à l'ensemble du périmètre certifié et à toutes les activités qui y sont réalisées.

5.3.1. Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion.

5.3.2. Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion.

**5.4. L'Organisation\* doit\* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer raisonnablement\* pour contribuer à leur mise en place.**

**Note d'applicabilité** : L'objectif de ce Critère\* est que l'Organisation\* apporte plus de bénéfices sociaux et économiques en créant des opportunités économiques au-delà du simple recrutement de la main d'œuvre locale. Pour ce Critère\*, la notion de "local" se réfère préférentiellement aux îles Loyauté et, au-delà, à la Nouvelle-Calédonie dans son ensemble.

5.4.1. À coût, capacité et qualité équivalents les produits, les installations de transformation et les services locaux sont privilégiés.

5.4.2. Lorsque les produits et services locaux, dont la transformation et valorisation locale, ne sont pas disponibles, des tentatives raisonnables sont faites pour les mettre en place et les développer.

**5.5. L'Organisation\* doit\* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique\* à long terme\*, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* engendré.**

**Note d'applicabilité** : Les dépenses visées par ce critère\* comprennent notamment les coûts associés :

- aux mesures de protection\* contre la surexploitation des ressources, l'exploitation illégale, le braconnage des espèces sensibles, etc.

- à la prévention, l'atténuation ou la compensation des externalités négatives, comme l'exigent les Principes\* et les Critères\* (voir le Critère\* 5.3).

5.5.1. La stratégie de développement et de gestion de l'Organisation\* démontre une volonté d'assurer la viabilité économique\* à long terme\* de sa gestion forestière\*.

5.5.2. Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le document de gestion afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

## PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

---

**L'Organisation\* doit\* maintenir, conserver\* et/ou restaurer\* les services écosystémiques\* et les valeurs environnementales\* de l'Unité de Gestion\*, et doit\* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.**

**6.1. L'Organisation\* doit\* évaluer les valeurs environnementales\* présentes dans l'Unité de Gestion\*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et doit être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation\* nécessaires, détecter et contrôler\* les impacts négatifs éventuels de ces activités.**

---

6.1.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et en dehors de celle-ci lorsqu'elles risquent d'être impactées par les activités de gestion. Les meilleures sources d'information disponibles sont les suivantes :

- 1) Listes rouges UICN régionales et nationales ;
- 2) Listes d'espèces endémiques ou protégées en Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Bases de données ou études pertinentes : évaluation d'espèces terrestres en Nouvelle-Calédonie, zones de biodiversité, etc. publiées par des organismes reconnus pour leur expertise en écologie de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4) Enquêtes ad hoc de terrain ;
- 5) Concertation avec les parties prenantes\* (ONG de conservation, communautés locales\*, etc.) ;
- 6) Consultation d'autres experts.

6.1.2. Les évaluations des valeurs environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales identifiées puissent être pris en compte comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 2) Les risques pesant sur les valeurs environnementales puissent être identifiés comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 3) Les mesures de conservation nécessaires à la protection des valeurs environnementales puissent être identifiées comme l'exige le Critère 6.3 ; et
- 4) Le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le Principe 8.

**6.2. Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation\* doit\* identifier et évaluer l'échelle\*, l'intensité\* et le risque\* des impacts\* potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* identifiées.**

**Note d'applicabilité :** Le risque\* et l'ampleur\* de ces impacts peuvent être évalués à différents niveaux (unité de gestion\* ou unité d'exploitation). Cette évaluation permet d'adapter et de justifier les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences du standard.

6.2.1. Le risque\* d'impact résultant des choix sylvicoles\* et des activités de gestion ou d'exploitation sur les valeurs environnementales et sociales est évalué avant le début des opérations, de l'unité de gestion à l'échelle du paysage\*.

6.2.2. L'évaluation de l'impact environnemental identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités perturbatrices.

**6.3. L'Organisation\* doit\* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* et pour limiter\* et corriger\* ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* de ces impacts.**

6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales.

**Note d'applicabilité :** Il est recommandé que les activités de gestion tiennent compte, entre autres, de la fertilité et de la sensibilité des sols à l'érosion, de la sensibilité des peuplements aux incendies et des risques\* d'introduction et de propagation d'espèces invasives\*.

6.3.2. Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les valeurs environnementales.

6.3.3. En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

**6.4. L'Organisation\* doit\* protéger les espèces rares\* et menacées\* et leurs habitats\* dans l'Unité de Gestion\*, grâce à des zones de conservation\*, des aires de protection\*, à la connectivité\* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion.**

6.4.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées, dont les espèces CITES, et leurs habitats, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion et adjacentes à cette dernière (voir les exemples pour les HVC 1 et 3, annexe G).

**Note d'applicabilité :** À cet effet, il est pertinent de prendre également en compte la présence et la répartition géographique des espèces et habitats\* susceptibles d'être présents dans l'unité de gestion\* au-delà des limites de celle-ci. En particulier, compte tenu des hauts niveaux d'endémisme et de micro-endémisme en Nouvelle-Calédonie, le risque\* d'impacts doit également être étudié aux niveaux national et régional dans le cas où une espèce commune aux îles Loyauté serait rare à une échelle plus large.

6.4.2. Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées, leur statut de conservation et leurs habitats sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

6.4.3. Les espèces rares et menacées et leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation, d'aires de protection et de la connectivité, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.

6.4.4. Des mesures efficaces sont prises afin d'éviter que les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de collecte ne menacent\* la survie et la viabilité des espèces rares ou menacées\*.

**Note d'applicabilité** : La chasse et le ramassage traditionnels de certaines espèces sont pratiqués partout dans la province des îles Loyauté (chasse à la roussette, ramassage de reptiles, etc.). Les mesures efficaces prises pour la prévention des activités de chasse, de piégeage et de collecte menaçant la survie et la viabilité des espèces rares ou menacées\* sont décrites dans la note d'applicabilité de l'indicateur\* 6.6.4.

**6.5. L'Organisation\* doit\* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives\* des écosystèmes natifs\* et/ou les restaurer\* vers des conditions plus naturelles\*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion\* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation\* et à la valeur de ces écosystèmes\* à l'échelle du paysage\*, ainsi qu'à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent.**

6.5.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion (voir les exemples pour la HVC 3, annexe G).

**Note d'applicabilité** : Les écosystèmes natifs\* peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter : les forêts natives\* des plateaux, les zones de transition entre plateaux et zones littorales, les zones côtières, les grottes et falaises, les zones humides\*, les dépressions et les cavités karstiques, etc.

6.5.2. Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

6.5.3. S'il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, ou si les aires-échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes natifs ou sont insuffisantes, une partie de l'Unité de Gestion est restaurée pour retrouver des conditions plus naturelles.

6.5.4. La taille des aires-échantillons représentatives et/ou des aires de restauration est proportionnelle au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de Gestion et à l'intensité de la gestion forestière.

6.5.5. Un réseau d'aires de conservation\* a été établi, couvrant au moins 10% de la superficie de l'unité de gestion\*. Ce réseau comprend :

- 1) Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs\* définis au critère\* 6.5 ;
- 2) Les Zones à Haute Valeur de Conservation\*, en particulier les zones HVC 1, 3 et 4 (principe\* 9) ;

- 3) Les autres éléments des habitats\* et des zones de protection\* définis et cartographiés aux points 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats clés\*, forêt riveraine\*, zones tampons, habitats liés à la forêt\*, etc.) dont l'étendue peut être évaluée et vérifiée sur le terrain.

**Note d'applicabilité** : L'exigence d'un minimum de 10% peut être satisfaite au niveau du groupe ou du sous-groupe SLIMF (c.f. FSC-STD-30-005 V 2-0).

**6.6. L'Organisation\* doit\* maintenir efficacement l'existence d'espèces et de géotypes\* natifs et prévenir la perte de diversité biologique\*, en particulier via la gestion des habitats\* dans l'Unité de Gestion\*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.**

6.6.1. Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat\* présentes au sein des écosystèmes natifs dans lesquels se trouve l'Unité de Gestion. Cet indicateur\* implique au moins les exigences suivantes :

- 1) Dans les parcelles de forêts\*semi-naturelles, le maintien d'une composition, d'une dynamique et d'une structure des peuplements proches de celles des forêts naturelles\* ;
- 2) Dans les forêts\* très secondarisées et/ou les anciennes friches, l'amélioration progressive de la composition, de la dynamique et de la structure des peuplements, de manière à retrouver\* à terme les caractéristiques des forêts\* naturelles ;
- 3) Dans les zones de plantation\*, la régénération artificielle ne doit en aucun cas déboucher sur la conversion d'une forêt naturelle ou semi-naturelle\* en forêt cultivée\* ;
- 4) Dans les unités de gestion\* constituées principalement ou exclusivement de forêts cultivées\* (zones de plantation\*), les géotypes\* locaux (c'est-à-dire les géotypes\* présents en Nouvelle-Calédonie) doivent être utilisés pour le renouvellement des peuplements.

6.6.2. Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat, les activités de gestion visant à ré-établir ces habitats sont mises en œuvre.

6.6.3. La gestion maintient, améliore ou restaure les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes natifs, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

6.6.4. Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.

**Note d'applicabilité** : La chasse et le ramassage traditionnels de certaines espèces sont pratiqués partout dans la province des îles Loyauté (chasse à la roussette, ramassage de reptiles, etc.). Pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas de législation (ex : roussette), la chasse est régie par la tradition. Les mesures de contrôle, de régulation de ces activités peuvent être les suivantes :

-Interdiction de la chasse et de la collecte d'animaux protégés (en vertu d'arrangements traditionnels, de la réglementation calédonienne ou de conventions internationales) dans les limites de l'unité de gestion\* ;

-Mesures d'information et de sensibilisation des communautés locales\* (campagnes publicitaires, mesures ad hoc dans les contrats conclus avec les sous-traitants, etc ;) ;

-Surveillance des activités dans les limites de l'unité de gestion\*, en tenant un registre de toutes les irrégularités et des mesures correctives/préventives prises ;

-Référer aux autorités locales compétentes en cas d'activités illégales de chasse, de pêche, de piégeage et de collecte.

6.6.5. Des mécanismes de protection\* de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées ;

6.6.6. Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation\* est disponible et appliquée.

**Note d'applicabilité** : Compte tenu de la sensibilité de certaines activités de chasse, ainsi que de la surveillance de ces activités dans les limites de l'Unité de Gestion\*, L'Organisation\* peut exiger un comportement exemplaire de la part de son propre personnel par sa politique interne et la clarté de sa documentation (règlement intérieur, contrats avec les sous-traitants, plan de formation), et des séances de sensibilisation/information/formation.

6.6.7. Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées est mis en œuvre.

6.6.8. Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs\* n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

**6.7. L'Organisation\* doit\* protéger\* ou restaurer\* les plans et les cours d'eau naturels\*, les zones ripariennes\*, et leur connectivité\*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.**

6.7.1. Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

**Note d'applicabilité** : Selon l'article 44 de la loi organique, les cours d'eau et plans d'eau\* situés dans le domaine coutumier sont exclus du domaine public. Il est donc recommandé d'élaborer des mesures de protection\* en conformité avec les pratiques coutumières. Le cas échéant, les mesures de protection\* peuvent impliquer la mise en place d'une zone tampon, dont la largeur doit être cohérente avec les enjeux écologiques et techniques.

6.7.2. Lorsque les mesures de protection mises en œuvre ne protègent pas les cours et les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière, des activités de restauration sont mises en œuvre.

6.7.3. Lorsque les cours et plans d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation sur les sols et l'eau, des activités de restauration sont mises en œuvre.

6.7.4. Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

**6.8. L'Organisation\* doit\* gérer le paysage\* au sein de l'Unité de Gestion\* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions\* spatiales et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage\* alentour, et de façon à accroître la résilience\* économique et environnementale.**

**Note d'applicabilité** : La fonctionnalité écologique du paysage\* et la préservation de la biodiversité ne peuvent être durablement assurées que dans des zones relativement vastes, plus grandes dans la plupart des cas qu'une seule Unité de Gestion\*. Cependant, quelle que soit la taille de ses Unités de Gestion\*, il est recommandé à L'Organisation\* d'analyser sa contribution et son intégration dans le paysage écologique\*. Les actions prévues dans les autres critères\* peuvent également apporter une contribution et témoigner de l'impact positif des pratiques de gestion (voir notamment les critères\* 6.1, 6.5, 6.6, 6.9, et le principe\* 9).

6.8.1. Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est maintenue.

6.8.2. La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est restaurée\* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

**6.9. L'Organisation\* ne doit\* pas transformer les forêts naturelles\* en plantations\*, ni transformer les forêts naturelles ou les plantations sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle en vue d'un usage non-forestier\*, à l'exception d'une transformation :**

**a) qui ne concerne qu'une portion très limitée\* de l'Unité de Gestion\*, et**

**b) qui engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et**

**c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation\*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.**

6.9.1. Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une conversion :

1) Qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion, et

2) Qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et

3) Qui n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC.

**6.10. Les Unités de Gestion\* comprenant des plantations\* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles\* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :**

**a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation\* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou**

**b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée\* de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion\*.**

6.10.1. S'appuyant sur les meilleures informations disponibles\*, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

6.10.2. Les aires résultant de la conversion d'une forêt naturelle en plantation depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) L'Organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
- 2) La conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
- 3) La surface totale de plantations sur les sites résultant de la conversion d'une forêt naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'Unité de Gestion.

## PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

---

**L'Organisation\* doit\* disposer d'un document de gestion\* concordant avec ses politiques et ses objectifs\*, et proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. Le document de gestion doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi\*, afin de promouvoir une gestion adaptative\*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et pour justifier les décisions en matière de gestion.**

**7.1. L'Organisation\* doit\*, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs\* de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs\* doit être inclus dans le document de gestion\* et publié.**

---

7.1.1. Les politiques (visions et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

**Note d'applicabilité** : Dans le cadre de sa politique de gestion, L'Organisation\* peut, entre autres, de prendre en compte le caractère coutumier des terres sur lesquelles elle travaille et notamment le respect des notions de Terre nourricière et de sites sacrés, qui sont censés être inclus dans les documents et politiques de gestion forestière\*.

7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

7.1.3. Des résumés des politiques définies et des objectifs de gestion opérationnelle définis sont inclus dans le document de gestion\* et rendus publics.

**7.2. L'Organisation\* doit\* avoir et mettre en œuvre un document de gestion\* pour l'Unité de Gestion\*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs\* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière\* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités planifiées ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent.**

---

7.2.1. Le document de gestion\* et les documents associés - stratégies opérationnelles, plan annuel d'opérations, procédures et toute autre mesure - sont élaborés de manière à atteindre les objectifs de gestion\* conformément à la législation en vigueur pour la zone soumise à évaluation.

7.2.2. Le document de gestion\* est mis en œuvre conformément à l'annexe D.

### **7.3. Le document de gestion\* doit\* comporter des cibles vérifiables\*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif\* de gestion prescrit peuvent être évalués.**

---

7.3.1. Les cibles vérifiables et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler\* le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion. Ces cibles servent de base aux activités de surveillance requises par le Principe\* 8.

**Note d'applicabilité** : Les variables pour lesquelles ces objectifs sont établis peuvent comprendre les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- La productivité du site, le rendement de tous les produits récoltés ;
- Les taux de croissance et de régénération, et l'état de la végétation ;
- La composition de la flore et de la faune, et les changements observés ;
- Qualité et quantité de l'eau ;
- Érosion, compactage, fertilité et teneur en carbone des sols ;
- Biodiversité et statut des hautes valeurs de conservation\* ;
- Ressources culturelles et environnementales sensibles ;
- Satisfaction des parties prenantes\* à l'égard de la concertation\* ;
- Bénéfices pour les communautés locales\* des opérations de gestion entreprises ;
- Nombre d'accidents du travail ;
- Viabilité économique globale\* de l'unité de gestion\*.

### **7.4. L'Organisation\* doit\* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi\* et de l'évaluation, des concertations\* avec les parties prenantes\* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.**

---

7.4.1. Le document de gestion\* est entièrement révisé au moins tous les 20 ans et mis à jour périodiquement de manière à intégrer (voir annexe D) :

- 1) Les résultats de la surveillance, des évaluations internes, de l'évaluation interne et des audits de certification ;
- 2) Les résultats de la concertation\* avec des parties prenantes ;
- 3) Les nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 4) Les changements des circonstances environnementales, sociales ou économiques.

7.5. L'Organisation\* doit\* publier et mettre à disposition\* gratuitement le résumé du document de gestion\*. À l'exclusion des informations confidentielles\*, les autres éléments pertinents du document de gestion doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées\* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.5.1. Un résumé du document de gestion\* est accessible librement et gratuitement\* en format numérique. Il comprend les informations suivantes :

- 1) Un résumé des politiques et des objectifs de gestion ;
  - 2) Des informations pertinentes concernant les orientations et les itinéraires sylvicoles\* retenus ;
  - 3) Des cartes pertinentes ;
-

4) Un résumé des résultats du suivi.

7.5.2. Les éléments pertinents du document de gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

**7.6. L'Organisation\* doit\*, proportionnellement à l'échelle\* et l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* par ses activités de gestion et ses processus de suivi\*. L'Organisation doit concerter avec les parties prenantes intéressées\* qui en font la demande.**

---

7.6.1. Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- 1) Des mécanismes de résolution de conflits\* (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- 2) La définition des salaires minimum\* (Critère 2.4) ;
- 3) L'identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des Paysages Culturels Autochtones\* (Critère 3.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et impacts (Critère 4.5) ;
- 4) Les activités de développement socio-économique des communautés locales\* (Critère 4.4) ;
- 5) L'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation\* (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4) ;

7.6.2. Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour :

- 1) Déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) Déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) Garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) Garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) Garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
- 6) Garantir que les résultats de toutes les activités de concertation appropriée du point de vue culturel seront partagés avec les personnes impliquées.

7.6.3. Une concertation appropriée du point de vue culturel est proposée aux détenteurs de droits\* et aux parties prenantes concernées\* pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

7.6.4. Sur demande, les parties prenantes intéressées participent à une concertation appropriée du point de vue culturel pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

## PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

---

**L'Organisation\* doit\* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs\* de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion\* sont contrôlés\* et évalués, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative\*.**

**8.1. L'Organisation\* doit\* réaliser un suivi\* de la mise en œuvre de son Document de Gestion\* (comprenant ses politiques et ses objectifs\*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses cibles vérifiables\*.**

---

8.1.1. Des procédures sont consignées et exécutées pour suivre la mise en œuvre du document de gestion (comprenant ses politiques et objectifs de gestion) et l'atteinte de cibles vérifiables.

**8.2. L'Organisation\* doit\* réaliser un suivi\* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion\*, et les changements dans ses conditions environnementales.**

---

8.2.1. Des procédures sont en place pour le suivi périodique des impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion, et des changements des conditions environnementales. Les procédures de suivi doivent être adaptées aux activités concernées, aux enjeux environnementaux et sociaux, aux résultats de l'évaluation des risques\* de l'impact de la gestion forestière\*, et aux questions découlant de la concertation\*. Ces procédures de suivi sont conformes à l'annexe F.

8.2.2. Les changements des conditions environnementales sont surveillés. Les procédures de surveillance décrites dans l'Indicateur\* 8.2.1 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales. Les facteurs environnementaux à surveiller sont décrits à l'annexe F.

**8.3. L'Organisation\* doit\* analyser les résultats du suivi\* et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.**

---

8.3.1. Des procédures de gestion adaptative\* sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au document de gestion qui en résulte.

8.3.2. Si les résultats du suivi montrent des non-conformités avec la norme FSC, alors les objectifs de gestion\*, les cibles vérifiables\* et/ou les activités de gestion sont révisés.

**8.4. L'Organisation\* doit\* mettre à disposition\* gratuitement un résumé des résultats du suivi\*, à l'exclusion des informations confidentielles\*.**

---

8.4.1. Un résumé annuel des résultats de la surveillance est mis à la disposition du public\* dans un format compréhensible pour toutes les parties prenantes\*. Le résumé des activités de surveillance, y compris les cartes, est mis gratuitement à la disposition du public\*.

**8.5. L'Organisation\* doit\* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle\* et l'intensité\* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion\* et commercialisés sous le label FSC.**

---

8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) Les données de transaction\* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la vérification des transactions\* ;
- 2) Des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les tests de fibres\*.

8.5.2. Les informations sur tous les produits vendus sont compilées et documentées, y compris :

- 1) Noms communs et scientifiques des espèces ;
- 2) Nom ou description du produit ;
- 3) Volume (ou quantité) de produit ;
- 4) Informations permettant de retracer le matériel jusqu'au bloc d'enregistrement de la source d'origine ;
- 5) Date de la récolte et du début de la transformation ;
- 6) Si le matériau a été vendu comme étant certifié FSC ou non.

8.5.3. Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) Le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
- 4) La description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) Le code de certificat et
- 7) L'allégation "FSC 100%" identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

## PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION\*

**L'Organisation\* doit\* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* dans l'Unité de Gestion\* en appliquant le principe de précaution\***

**Note d'applicabilité** : Il n'y a pas de HVC 2 dans les îles Loyauté. Considérant que la pression anthropogénique est répartie sur toute la zone des îles, nous avons recherché des écosystèmes\* ou des mosaïques d'écosystèmes\* potentiels qui sont "grands" par rapport au paysage régional\* et qui ont une biodiversité naturelle relative et/ou qui sont relativement intacts.

Les forêts primaires<sup>1\*</sup> suivantes, déjà classées comme HVC3, pourraient potentiellement correspondre à la définition de HVC2:

- Forêt humide sur sols calcaires,
- Cordon d'Araucaria sur la corniche côtière.

1) Les forêts humides sur sols calcaires pourraient être classées comme HVC 2 en fonction de leur importance (en raison de leur taille et/ou de l'importance de la biodiversité). Cependant, la pression humaine est trop forte depuis de nombreuses années pour qu'elles soient relativement intactes. Elles sont largement perturbées par :

- des espèces envahissantes,
- par une activité humaine importante\* avec des abattages d'arbres courants pour l'agriculture et le bétail.

Par conséquent, elles ne contiennent plus de populations viables de la grande majorité des espèces naturelles. La classification HVC 3 est plus pertinente avec la situation sur le terrain.

2) On pourrait aussi imaginer que le cordon d'Araucaria sur la corniche côtière puisse être classé en HVC 2, mais cela ne correspond pas à la situation sur le terrain. Le cordon d'Araucaria est un écosystème\* qui est situé sur une zone très spécifique des îles Loyauté. Il ne remplit pas le rôle d'une zone plus petite qui assure les fonctions clés du paysage\* telles que la connectivité\* et l'effet tampon.

À l'exception de ces écosystèmes\* qui pourraient potentiellement correspondre à la définition des HVC 2 mais qui ont été finalement rejetés pour leurs spécificités (voir ci-dessus), nous affirmons qu'il n'y a pas de HVC 2 dans les îles Loyauté. Les indicateurs\* relatifs aux Paysages Forestiers Intacts\* ne sont pas applicables pour ce pays et ont été grisés.

---

<sup>1</sup> D'une manière générale, la végétation des Loyautés est composée de :

- une grande forêt humide dense\* sur calcaire qui est la forêt\* originelle. Ce type de forêt\* est encore bien représenté et occupe une partie des 1 900 km<sup>2</sup> de sol calcaire des îles Loyauté. Il est encore bien conservé à Lifou mais a été bien dégradé à Ouvéa et sur le plateau central de Maré (Morat, Jaffré et al. 1983).

- une ceinture de récifs sur laquelle la végétation est d'autant plus basse qu'elle est proche du rivage et exposée au vent ;

- de forêts\* plus ou moins altérées et secondarisées et divers milieux anthropisés : habitations et jardins attenants aux cases, cultures (ignames, pommes de terre...), jachères récentes, friches et broussailles établies sur d'anciennes cultures ou développées suite à des incendies (centre de Maré, sud d'Ouvéa) ;

- de cocoteraies, souvent anciennes et envahies par la végétation secondaire, qui occupent une surface particulièrement importante à Ouvéa.

9.1. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit\* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation\* suivantes dans l'Unité de gestion\*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique\* incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance\* mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle du paysage\*. Des Paysages Forestiers Intacts\*, de vastes écosystèmes\* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes\* qui sont importants\* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes et habitats\*. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges\* rares\*, menacés ou en danger\*.

HVC 4 – Services écosystémiques\* critiques\*. Services écosystémiques de base dans des situations critiques\*, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales\* ou des peuples autochtones\* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau..), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces peuples autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

**Note d'applicabilité** : Il est attendu que les Hautes Valeurs de Conservation\* (HVC) soient connues au moins par le personnel d'encadrement de l'Organisation\* et qu'elles aient été adéquatement identifiées, cartographiées et évaluées dans l'Unité de Gestion\*, soit par l'Organisation\*, soit par un organisme spécialisé.

9.1.1. Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation\* 1 à 6 (localisation, statut de conservation, questions annexes, enjeux etc.) est réalisée conformément à l'annexe G de cette norme.

9.1.2. Cette évaluation inclut l'identification des Paysages Forestiers Intacts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

9.1.3. L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation appropriée du point de vue culturel\* avec les détenteurs des droits et les parties prenantes concernées et intéressées par la conservation des Hautes Valeurs de Conservation.

**9.2. L'Organisation\* doit\* développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* identifiées, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\*, intéressées\* et les experts.**

**Note d'applicabilité** : L'Organisation\* est censée consulter des experts et les communautés locales\* afin d'identifier les facteurs de conservation des HVC\* et de décider des mesures spécifiques et/ou des méthodes de gestion à adopter dans l'unité de gestion\* pour assurer la conservation des HVC\*.

9.2.1. Les menaces qui pèsent sur les Hautes Valeurs de Conservation sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles\*.

9.2.2. Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées et préserver les zones HVC associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives (voir annexe G).

9.2.3. Les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées.

9.2.4. Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les zones essentielles ;

9.2.5. La vaste majorité\* de chaque Paysage Forestier Intact est désignée comme zone essentielle.

9.2.6. Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation.

9.2.7. Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle\* limitée à l'intérieur des zones essentielles ; seulement si tous les effets de l'activité industrielle y compris la fragmentation\* :

1) sont retroints à une portion très limitée de la zone essentielle ;

2) ne réduisent pas la surface de la zone essentielle sous le seuil de 50 000 ha ; et

3) produiront des bénéfices sociaux et en matière de conservation clairs, substantiels, additionnels, et sur le long terme.

**9.3. L'Organisation\* doit\* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* identifiées. Ces stratégies et actions doivent être basées sur le principe de précaution\* et doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité\* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent.**

**Note d'applicabilité** : Le principe\* 7 exige que le document de gestion\* contienne des mesures spécifiques pour assurer la conservation et/ou l'amélioration des HVC\* tout en respectant le principe de précaution\*, et que ces mesures soient mises en œuvre.

9.3.1. Les Hautes Valeurs de Conservation et les zones HVC dont elles dépendent sont préservées, accrues et/ou restaurées\*, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées.

9.3.2. Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des Hautes Valeurs de Conservation sont incertaines.

9.3.3. Les zones essentielles\* sont protégées en accord avec le Critère 9.2.

9.3.4. L'activité industrielle\* limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.7.

9.3.5. Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour restaurer et protéger les Hautes Valeurs de Conservation.

**9.4. L'Organisation\* doit\* démontrer qu'elle met en œuvre un suivi\* périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation\*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection\* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle et à l'intensité\* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent et doit également inclure une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\*, et les experts.**

**Note d'applicabilité** : Il est recommandé d'effectuer un exercice de surveillance annuel pour évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour maintenir ou améliorer les HVC\*. Il est également recommandé que le processus de suivi soit basé sur un programme précisant pour chaque HVC\* : la fréquence du suivi, les indicateurs\* mesurés, le processus d'analyse des données, les mesures prises pour inclure les nouvelles connaissances scientifiques dans le processus, et le processus de capitalisation et de valorisation des données dans le but d'améliorer la gestion et l'exploitation de la forêt\*.

9.4.1. Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des Hautes Valeurs de Conservation y compris les zones HVC dont elles dépendent ; et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la protection, la préservation intégrale et/ou l'accroissement des HVC.

9.4.2. Le programme de suivi inclut une concertation avec les détenteurs de droits\* concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.

9.4.3. Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les Hautes Valeurs de Conservation, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute Valeur de Conservation.

9.4.4. Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation, l'accroissement et/ou la restauration des Hautes Valeurs de Conservation.

## PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

---

**Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation\* dans le cadre de l'Unité de gestion\* doivent\* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs\* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation\* et aux Principes et Critères.**

**10.1. Après la récolte ou conformément au document de gestion\*, l'Organisation\* doit\*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte\* ou des conditions plus naturelles\* au moment opportun.**

---

10.1.1. La régénération après la récolte est effectuée dans un délai\* permettant de :

- 1) Protéger les valeurs environnementales\* affectées ; et
- 2) Récupérer de manière appropriée et globale, la composition et la structure de pré-récolte ou de la forêt naturelle.

10.1.2. Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) Pour la récolte de plantations existantes, les objectifs de régénération établissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les conditions plus naturelles à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) Pour la récolte de forêts naturelles, les objectifs de régénération établissent les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) Pour la récolte de forêts naturelles dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles.

**10.2. L'Organisation\* doit\* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion\*. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces natives\* et des génotypes\* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.**

---

10.2.1. Les espèces\* sélectionnées pour la régénération sont issues de génotypes\* locaux (c'est-à-dire présents en Nouvelle-Calédonie) et sont adaptées à la station, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes\* non locaux ou d'essences\* exotiques. Lorsque des essences exotiques sont choisies la justification est basée sur une concertation\* avec les parties prenantes\*, la littérature existante (articles scientifiques, rapports d'enquête ou autres études), et/ou les enquêtes de terrain (réalisées par le gestionnaire forestier ou les parties prenantes locales\*).

10.2.2. Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux objectifs de régénération et aux objectifs de gestion.

**10.3. L'Organisation\* ne doit\* utiliser des espèces exotiques\* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.**

---

10.3.1. Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé. L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes\* telles que définies pour les îles Loyauté est interdite (annexe H).

10.3.2. Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

10.3.3. La propagation d'espèces invasives est contrôlée (annexe H).

10.3.4. Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par L'Organisation.

**10.4. L'Organisation\* ne doit\* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés\* dans l'Unité de gestion\*.**

---

10.4.1. Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas utilisés.

**10.5. L'Organisation\* doit\* utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs\* de gestion\*.**

---

10.5.1. Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion sont mises en œuvre.

**10.6. L'Organisation\* doit\* minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais\*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais\*, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\*, y compris aux sols.**

---

10.6.1. L'utilisation d'engrais est minimisée ou évitée.

10.6.2. En cas d'utilisation d'engrais leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'engrais.

10.6.3. Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.

10.6.4. Lors de l'utilisation d'engrais\*, l'Organisation\* met en œuvre des mesures visant à prévenir les dommages aux valeurs environnementales\*.

10.6.5. Tout dommage causé aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé.

**10.7. L'Organisation\* doit\* pratiquer la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture\* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides\* chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique de FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\* et à la santé humaine.**

**Note d'applicabilité :** Il est recommandé que lorsque des pesticides\* sont utilisés : (i) le pesticide\* choisi, la méthode d'application, le moment et le mode d'utilisation offrant le moins de risques\* pour les humains et les espèces non ciblées soient documentés, et (ii) il existe des preuves objectives montrant que le pesticide\* est le seul moyen efficace, pratique et rentable de lutter contre l'organisme nuisible.

10.7.1. La lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.

10.7.2. Les pesticides chimiques interdits par la Politique pesticides de FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans L'Unité de Gestion sauf dérogation accordée par le FSC.

10.7.3. Les rapports de toute utilisation de pesticides sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.

10.7.4. L'application, le stockage et le transport des pesticides\*, ainsi que le traitement des résidus et des déversements accidentels, sont conformes aux stipulations d'un certificat réglementaire d'utilisation des pesticides et aux publications de l'OIT sur l'utilisation des pesticides chimiques\* au travail, et répondent aux exigences de la réglementation locale.

**Note d'applicabilité :** Se référer à l'annexe A du Code Agricole et Pastoral de la Nouvelle-Calédonie (produits phytosanitaires), Titre V.

10.7.5. En cas d'utilisation de pesticides, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection\* efficace aux paysages\* environnants.

10.7.6. En cas d'atteinte aux valeurs environnementales\* ou à la santé humaine par des pesticides\*, ceux-ci sont immédiatement mis hors d'usage et les activités de gestion sont modifiées pour prévenir, limiter ou réparer les dommages.

10.7.7. En cas d'utilisation de pesticides :

- 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées ; et
- 2) La preuve objective démontre que le pesticide est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.

**10.8. L'Organisation\* doit\* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique\* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international\*. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique\*, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\*.**

---

10.8.1. L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie\* et contrôlée.

10.8.2. L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme à la réglementation de la Nouvelle-Calédonie et aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

10.8.3. L'utilisation d'agents de lutte biologique est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

10.8.4. Tout dommage causé aux valeurs environnementales\* à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

**10.9. L'Organisation\* doit\* évaluer les risques\* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels proportionnellement à l'échelle\*, l'intensité\*, et au risque\*.**

---

10.9.1. Les impacts négatifs potentiels des risques naturels notamment les incendies et les tempêtes tropicales, sur l'infrastructure\*, les ressources forestières\* et les communautés dans l'Unité de Gestion sont évalués.

10.9.2. Les activités de gestion atténuent ces impacts.

10.9.3. Le risque que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels est identifié pour les risques sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

10.9.4. Les activités de gestion sont développées et/ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques identifiés.

**10.10. L'Organisation\* doit\* gérer le développement\* des infrastructures, les activités de transport, et la sylviculture\* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares\* et menacées\*, les habitats\*, les écosystèmes\* et les valeurs du paysage\* ainsi que les dommages qui leur sont causés.**

---

10.10.1. Des mesures sont définies et mise en œuvre concernant le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures\*, ainsi que les activités de transport et de sylviculture\*, pour garantir :

- 1) La protection des valeurs environnementales\* identifiées dans le critère\* 6.1,
- 2) La protection des espèces et les habitats\* identifiés dans le critère\* 6.4 ;
- 3) La protection des cours d'eau\*, plans d'eau\* et zones humides\* identifiés dans le critère\* 6.7 ;
- 4) La protection des sols, notamment en ce qui concerne le risque\* d'érosion.
- 5) La protection des Valeurs des écosystèmes\* et des paysages\*.

10.10.2 Lorsque des perturbations ou des dommages sont causés aux valeurs visées à l'indicateur\* 10.10.1, ils sont atténués ou réparés un délai approprié\*, et les activités de gestion sont modifiées pour éviter des dommages ultérieurs.

**10.11. L'Organisation\* doit\* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux\* afin de préserver les valeurs environnementales\*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.**

---

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux\* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales\* identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

**Note d'applicabilité** : Il est recommandé de n'ouvrir de nouvelles voies d'accès que lorsque cela est strictement nécessaire et d'utiliser des méthodes forestières à très faible impact chaque fois que cela est possible. Exemples : Une bonne pratique consiste à fermer un nouvel accès lorsqu'il n'est plus nécessaire. Les débris et autres déchets verts peuvent être utilisés pour fermer l'accès.

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands.

10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière\* sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales.

10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres valeurs environnementales.

**Note d'applicabilité** : Les impacts sur les valeurs environnementales\* sont par exemple le risque accru\* d'incendie, de conversion, de déversement non autorisé de déchets, de braconnage de roussettes et d'autres animaux protégés, d'ouverture de nouvelles voies d'accès, etc.

**10.12. L'Organisation\* doit\* procéder à l'élimination des déchets\* de façon écologiquement appropriée.**

---

**Note d'applicabilité** : Des installations d'élimination des déchets sont disponibles en Nouvelle-Calédonie.

10.12.1 Les déchets organiques et non organiques\* générés lors des activités de gestion sont collectés, nettoyés, transportés et éliminés dans des installations appropriées, loin du site des opérations forestières, conformément aux exigences de sécurité environnementale et légales\*. Ce processus contribue au maintien du bon statut de conservation des valeurs environnementales\* définies dans le Critère\*6.1.

## F. Annexes

### Annexe A. Liste des lois, règlements, traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national applicables (Principe 1)

1. Droits <i>légaux</i> * de récolte	
1.1 Régime foncier* et droits de gestion	<p>Code civil : Art 516 à 543 ; Art. 537, 544 ; Art 544 à 577 ; Art.625 à 636 ; Art. 625 à 636 ; Livre 3, dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Code de la propriété des personnes publiques : L2212-1 : partie 2 Livres 2 et 3 : partie 3 livre 2 ; partie 1 Livres 1 et 2 (pour le domaine public de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que pour le domaine public des communes et de leurs établissements publics)</p> <p>Lois du pays n° 2012-6, n° 2007-2 et n° 2001-017 (pour le domaine public de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces)</p> <p>Délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire</p> <p>Arrêté n° 2017-1505/GNC du 4 juillet 2017 fixant les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la DITTT (délivrance d'extraits cadastraux).</p> <p>Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la <i>Protection</i>* et à la conservation du patrimoine dans la province îles</p> <p>Délibération n° 60-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à l'adhésion de la province Sud à l'association "comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie".</p> <p>Délibération n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005 portant création du syndicat mixte des Grandes Fougères et approbation de ses statuts</p> <p>Délibération du congrès n° 334 du 11 août 1992 portant <i>Protection</i>* des végétaux.</p> <p>Code Agricole et Pastoral de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
1.2 Licences de concession	<p>Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (pour les contrats de concession de l'Etat).</p> <p>Articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (pour les délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie, de ses établissements publics et des Provinces)</p> <p>Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et exclusivement en ce qui concerne les opérations réalisées pour l'Etat et ses établissements publics)</p>

	<p>Articles 537, 543 et 544 du code civil, dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Code de la propriété des personnes publiques Partie 4 (pour le domaine public de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que pour le domaine public des communes et de leurs établissements publics)</p> <p>Lois du pays n° 2012-6, n° 2007-2 et n° 2001-017 (pour le domaine public de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces)</p> <p>Ordonnance n° 2015-899 et décret n° 2016-360 (pour les marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics, y compris les contrats de partenariat)</p> <p>Délibération n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 (pour les marchés publics de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces, des Communes et de leurs établissements publics)</p> <p><a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
1.3 Gestion et planification de la récolte	<p>Code de l'Environnement de la Province Sud <a href="https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud">https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud</a> <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province Nord <a href="https://www.province-nord.nc/parutions/code-environnement-province-nord">https://www.province-nord.nc/parutions/code-environnement-province-nord</a> <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province des îles Loyauté <a href="https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf">https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf</a> <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Charte de l'Environnement (loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005) <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
1.4 Permis de récolte	<p>Délibération de l'assemblée de la province Sud n° 42-96/APS du 6 décembre 1996 instituant des aides spécifiques au reboisement et à la sylviculture <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
<b>2. Impôts et taxes</b>	
2.1 Paiement des redevances et des droits de récolte	Non applicable
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p>Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. <a href="http://www.dsf.nc/">http://www.dsf.nc/</a></p>

2.3 Impôts sur les revenus et les bénéfiques	Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. <a href="http://www.dsf.nc/">http://www.dsf.nc/</a>
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementation de la récolte du bois	<p>Délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté n° 93-57/API du 22 décembre 1993 autorisant le président de la province des îles Loyauté à signer des autorisations de coupe de certains bois dans la province des îles Loyauté.</p> <p><a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province Sud (articles 321-1 et suivants)</p> <p><a href="https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud">https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud</a></p> <p><a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
3.2 Sites et espèces protégés	<p>Convention sur la diversité biologique -1992</p> <p>Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, amendée, Londres/OMI-1954</p> <p>Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles/OMI-1969</p> <p>Convention internationale portant création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles/OMI-1971</p> <p>Convention concernant la <i>Protection*</i> du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972), adoptée par la conférence de l'UNESCO, qui permet d'inscrire des sites naturels d'intérêt pour l'humanité sur la liste du Patrimoine Mondial</p> <p>Convention de Washington (CITES), Convention Internationale sur le Commerce des Espèces Menacées de la Faune et de la Flore sauvages du 3 mars 1973</p> <p>Convention d'Apia du 12 juin 1976 sur la <i>Protection*</i> de la nature dans le Pacifique Sud</p> <p>Convention relative à l'Institution du Programme Régional Océanien, Apia-1993</p> <p>Convention de Bonn (1976) sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage</p> <p>Accord international sur les bois tropicaux Genève-1983, modifié en 1985.</p> <p>Convention de Vienne pour la <i>Protection*</i> de la Couche d'Ozone, Vienne-1985</p> <p>Convention de Nouméa du 25.11.1986 sur la <i>Protection*</i> des ressources naturelles et de l'environnement de la région Pacifique Sud, ainsi que ses protocoles associés</p> <p>Convention sur la Conservation de la Vie Sauvage et du Milieu Naturel de l'Europe, Berne/Conseil de l'Europe-1979</p>

	<p>Convention modifiée de RAMSAR du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale</p> <p>Code de l'Environnement de la Province Sud  <a href="https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud">https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud</a>  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province Nord  <a href="https://www.province-nord.nc/parutions/code-environnement-province-nord">https://www.province-nord.nc/parutions/code-environnement-province-nord</a>  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province des Iles Loyauté  <a href="https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf">https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf</a></p> <p>Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la <i>Protection</i>* et à la conservation du patrimoine dans la province îles  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Décision n° 2013/755/UE DU CONSEIL du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.</p>
3.3 Exigences environnementales	<p>Code Minier de la Nouvelle-Calédonie  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a>  <a href="https://dimenc.gouv.nc/sites/default/files/download/code_minier_partie_reglementaire_0.pdf">https://dimenc.gouv.nc/sites/default/files/download/code_minier_partie_reglementaire_0.pdf</a></p> <p>Code Agricole et Pastoral de la Nouvelle-Calédonie  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province Sud  <a href="https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud">https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&amp;q=code+de+%27environnement+province+sud</a>  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province Nord  <a href="https://www.province-nord.nc/parutions/code-environnement-province-nord">https://www.province-nord.nc/parutions/code-environnement-province-nord</a>  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Code de l'Environnement de la Province des Iles Loyauté  <a href="https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf">https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf</a></p>

3.4 Santé et sécurité	Code Agricole et Pastoral de la Nouvelle-Calédonie (produits phytosanitaires) <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a>
3,4 Emploi légal	Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie Accord interprofessionnel territorial <a href="https://dtenc.gouv.nc/">https://dtenc.gouv.nc/</a>
4. Droits des tiers	
4.1 Les droits coutumiers*	<p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, articles 18 et 19 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000393606">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000393606</a></p> <p>Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la <i>Protection</i>* et à la conservation du patrimoine dans la province îles <a href="https://dtenc.gouv.nc/">https://dtenc.gouv.nc/</a></p> <p>Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relative au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers. <a href="https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres">https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres</a> <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers <a href="https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres">https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres</a> <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
4.2 Le consentement libre, préalable et informé*.	<p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, articles 18 et 19 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000393606">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000393606</a></p> <p>Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la <i>Protection</i>* et à la conservation du patrimoine dans la province îles <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relative au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers. <a href="https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres">https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres</a> <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers</p>

	<a href="https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres">https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres</a> <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a>
4.3 Droits des peuples autochtones	<p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, articles 18 et 19  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000393606">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000393606</a></p> <p>Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la <i>Protection*</i> et à la conservation du patrimoine dans la province îles  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relative au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers.</p> <p>Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers  <a href="https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres">https://gouv.nc/direction/direction-de-la-gestion-et-de-la-reglementation-des-affaires-coutumieres</a>  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
<b>5. Commerce et transport</b>	
5.1 Classification des espèces, des quantités, des qualités	<p>Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie.  <a href="https://douane.gouv.nc/">https://douane.gouv.nc/</a></p> <p>Arrêté n° 2015-2853/GNC du 8 décembre 2015 portant prohibition absolue des bois de santal de la Nouvelle-Calédonie destinés à l'exportation.  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p> <p>Arrêté n° 2015-2855/GNC du 8 décembre 2015 relatif à l'exportation des drèches de bois de santal de Nouvelle-Calédonie.  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
5.2 Commerce et transport	<p>Délibération n° 470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Non applicable
5.4 Réglementation douanière	<p>Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie.  <a href="https://douane.gouv.nc/">https://douane.gouv.nc/</a></p> <p>Arrêté n° 2015-2853/GNC du 8 décembre 2015 portant prohibition absolue des bois de santal de la Nouvelle-Calédonie destinés à l'exportation.  <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a></p>

Arrêté n° 2015-2855/GNC du 8 décembre 2015 relatif à l'exportation des drêches de bois de santal de Nouvelle-Calédonie.
---

<http://www.juridoc.gouv.nc>

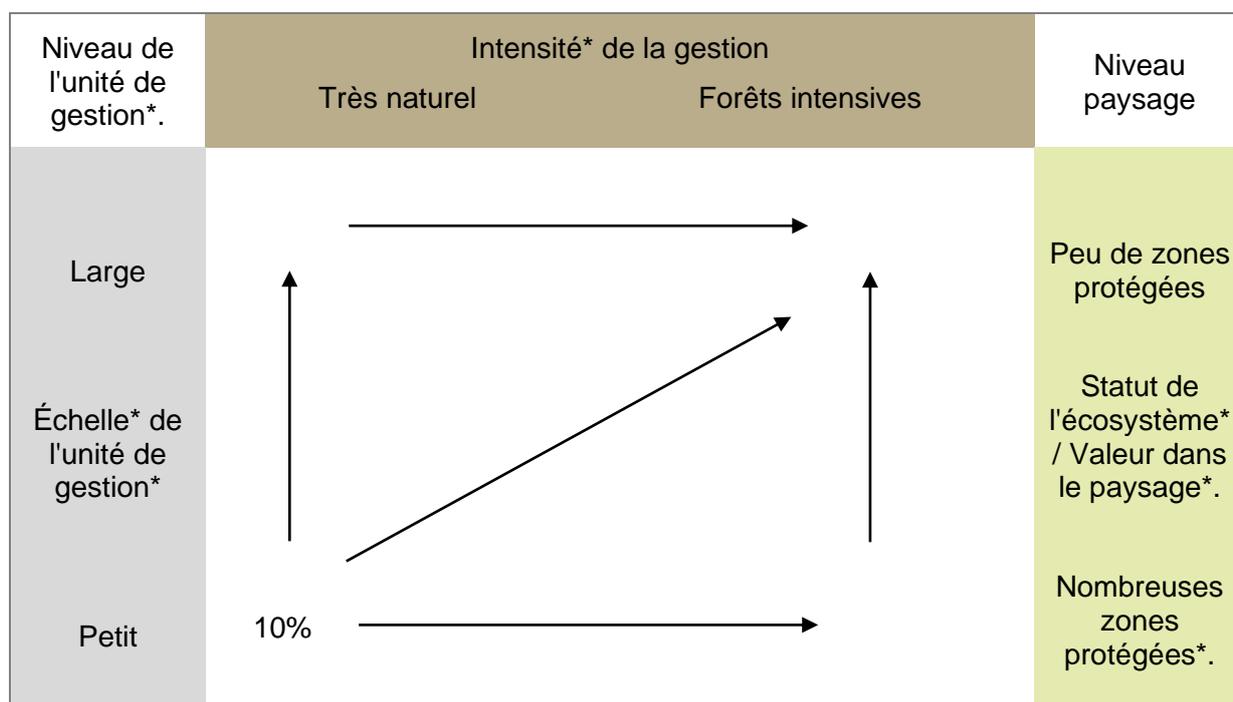
## Annexe B. Exigences en matière de formation des travailleurs (Principe 2)

---

Il existe un responsable de la formation et un plan de formation définissant les activités de sensibilisation/formation nécessaires à la mise en œuvre efficace et sûre du *document de gestion*\*. Le plan de formation couvre, entre autres, les thèmes suivants pour les membres du personnel concernés :

1. Détection et traitement des cas de harcèlement psychologique et sexuel et de *discrimination*\* (*Critère*\* 2.2).
2. Exécution de tâches dangereuses ou impliquant une responsabilité particulière (*critère*\* 2.5).
3. Sécurité au travail et premiers secours (utilisation des équipements) (*Critère*\* 2.3).
4. Gestion des opérations forestières et identification de leurs impacts environnementaux et sociaux (*critères*\* 4.5 et 6.2),
5. Mettre en œuvre des activités *forestières*\* conformes aux exigences *légal*es\* applicables (*critère*\* 1.5).
6. Comprendre le contenu, la signification et l'applicabilité des huit *conventions fondamentales du travail de l'OIT*\* (*critère*\* 2.1).
7. Identification des *hautes valeurs de conservation*\* et des *valeurs environnementales*\* (*critères*\* 6.1 et 9.1) pour chaque île.
8. Connaissance des domaines/processus concernés par les *droits coutumiers*\* identifiés dans le *Critère*\* 1.2.
9. Manipulation, utilisation, stockage et/ou élimination des déchets, des substances dangereuses, des *pesticides*\* et/ou des *engrais*\* (*critères*\* 2.3, 10.7 et 10.12).
10. Identification des endroits où les *peuples autochtones*\* ont des *droits légaux*\* et *coutumiers*\* liés aux activités de gestion (*critère*\* 3.2).
11. Identification et mise en œuvre des éléments applicables de l'UNDRIP et de la *Convention*\* 169 de l'OIT (*critère*\* 3.4).
12. Identification des sites ayant une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones*\* et mise en œuvre des mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de *gestion forestière*\* afin d'éviter les impacts négatifs (*Critère*\* 3.5 et *Critère*\* 4.7).

## Annexe C. Diagramme conceptuel du réseau de zones de conservation (Principe 6)



Le diagramme montre comment la superficie de l'*unité de gestion\** incluse dans le *réseau de zones de conservation\** devrait généralement augmenter à partir du minimum de 10 %, à mesure que la taille, l'*intensité\** de la gestion et/ou le statut et la valeur des *écosystèmes\** au niveau du *paysage\** augmentent chacun. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne d'extrême droite intitulée "*Statut/valeur des écosystèmes\* dans le paysage\**" indique dans quelle mesure les *écosystèmes natifs\** sont protégés au niveau du *paysage\** et les besoins relatifs de *protection supplémentaire\** dans l'*unité de gestion\**.

La colonne d'extrême gauche intitulée "*Superficie de l'unité de gestion\**" montre qu'à mesure que la superficie de l'*unité de gestion\** augmente, l'*unité de gestion\** se situera elle-même au niveau du *paysage\** et devra donc avoir un *réseau de zones de conservation\** contenant des exemples fonctionnels de tous les *écosystèmes\** naturels de ce *paysage\**.

## Annexe D. Éléments du document de gestion (Principe 7)

---

La documentation de gestion porte au moins sur les éléments suivants :

1. Un résumé des politiques et des objectifs de gestion ;
2. Informations géographiques et administratives ;
3. Une description du régime foncier\* et des types de *forêts\** ;
4. Une description des ressources *forestières\** sous gestion, des *services écosystémiques\**, des contraintes environnementales telles qu'identifiées dans les Principes\* 6 et 9 ;
5. Une description des ressources et des caractéristiques sociales, économiques et culturelles, telles qu'identifiées dans les *principes\** 2 à 5, 6 et 9 ;
6. Une description des méthodes/activités *sylvicoles\** et/ou des autres systèmes de gestion et de transformation, sur la base des caractéristiques écosystémiques des *forêts\** et des informations fournies par les inventaires des ressources ;
7. Les questions environnementales du type de celles mentionnées dans les *principes\** 6 et 9, et les questions sociales telles que mentionnées dans les *principes\** 2, 3, 4, 5 et 9 ;
8. Une justification des taux de récolte annuels prévus et des espèces sélectionnées, ainsi que des mesures prises pour surveiller la croissance et le développement de la *forêt\** ;
9. Les mesures prises pour faire face aux problèmes environnementaux et sociaux, et une analyse de la gestion forestière ;
10. Les mesures de *gestion forestière\** du type de celles mentionnées dans les principes\* 5 et 10, et le programme d'activités (coupes annuelles et interventions pour chaque parcelle de *forêt\**) ;
11. Mesures/programme pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion ;
12. Mesures/programme concernant les droits des *travailleurs\** / la santé et la sécurité au travail ;
13. Mesures/programme concernant la conservation et/ou la *restauration\** d'*écosystèmes\** et/ou d'*habitats\** et/ou d'espèces *menacés*, à *haute valeur de conservation\** ;
14. Mesures/programme concernant la *concertation\** avec les *parties prenantes\** ;
15. Cartes des peuplements et des *zones de conservation\** ;
16. Une description du programme de suivi, comme mentionné dans le *principe\** 8.
17. Les résultats des évaluations des *paysages culturels autochtones\**, tels qu'identifiés avec les *détenteurs de droits concernés\** dans le *principe\** 3 et le *principe\** 9 ;
18. Programmes et activités concernant les *peuples autochtones\**, les relations communautaires, le développement économique et social local, tels qu'identifiés dans le *Principe\** 3, le *Principe\** 4 et le *Principe\** 5 ;
19. Mesures visant à évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs sociales et les *paysages culturels autochtones\**, telles qu'identifiées dans les *principes\** 2 à 5 et le *principe\** 9 ;
20. Description de la méthodologie d'évaluation et de suivi des options de développement et d'utilisation des terres autorisées dans les *paysages culturels autochtones\**, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du *principe de précaution\**.

## Annexe E. Cadre conceptuel de la planification et du suivi (Principe 7)

Document de référence	Fréquence de révision	Point de suivi	Fréquence de contrôle	Personnel chargé du suivi	Principe* /Critère* du FSC
Document de suivi	Annuel	Traversées de cours d'eau	Par site et par an	Personnel opérationnel	P10
		Accès	Par site et par an	Personnel opérationnel	P10
		Îles de la conservation	Annuellement, par échantillonnage	Personnel opérationnel	P6, P10
		Niveaux de récolte annuels	Annuellement	Gestionnaire de forêts	P 7
		Feu	Annuellement	Biologiste consultant / Provinces insulaires	P6
		Statistiques sur l'emploi	Annuellement	Gestion des opérateurs	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement	Gestion des opérateurs	P3, P4
		Conflits	Continu	Gestion des opérateurs	P2, P3, P4
Document de gestion à 5 ans	5 ans	HVC	À déterminer	Responsable de la certification / Biologiste consultant	P6, P9
		Régénération	Annuellement, échantillon	Chef de la certification/	P 7
Document d'aménagement forestier*	20 ans	Répartition des classes d'âge et/ou de taille	20 ans	Gestionnaire des forêts/ Province de l'île	P6
		Coupe annuelle	Annuellement, sur 20 ans	Gestionnaire des forêts/ Province de l'île	P5, P7
Planification budgétaire	Annuel	Dépenses	Annuellement	Gestion des opérateurs	P 5
		Contribution à l'économie locale	Annuellement	Gestion des opérateurs	P5

## Annexe F. Exigences en matière de surveillance (principe 8)

---

Le suivi de l'*indicateur*\* 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, y compris le cas échéant :

1. Les résultats des activités de régénération (*critère*\* 10.1) ;
2. L'utilisation d'espèces écologiquement bien adaptées pour la régénération (*critère*\* 10.2) ;
3. Caractère envahissant ou autres impacts négatifs associés à toute *espèce exotique*\* à l'intérieur et à l'extérieur de l'*unité de gestion*\* (*critère*\* 10.3) ;
4. L'utilisation d'*organismes génétiquement modifiés*\* pour confirmer qu'ils ne sont pas utilisés (*critère*\* 10.4) ;
5. Les résultats des activités *sylvicoles*\* (*critère*\* 10.5) ;
6. Impacts négatifs des *engrais*\* sur les *valeurs environnementales*\* (*Critère*\* 10.6) ;
7. Impacts négatifs de l'utilisation de *pesticides*\* (*Critère*\* 10.7) ;
8. Impacts négatifs de l'utilisation d'*agents de lutte biologique*\* (*Critère*\* 10.8) ;
9. Les impacts des *risques naturels*\* (*critère*\* 10.9) ;
10. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la *sylviculture*\* sur les *espèces rares et menacées*\*, les *habitats*\*, les *écosystèmes*\*, les *valeurs paysagères*\*, l'eau et les sols (*critère*\* 10.10) ;
11. Les impacts de la récolte et de l'extraction du bois sur les *produits forestiers non ligneux*\*, les *valeurs environnementales*\*, les déchets de bois marchand et les autres produits et services (*critère*\* 10.11) ; et
12. Élimination écologiquement appropriée des *déchets*\* (*critère*\* 10.12).

Le suivi de l'*indicateur*\* 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, y compris le cas échéant :

1. Preuve d'activités illégales ou non autorisées (*critère*\* 1.4) ;
2. Respect des *lois applicables*\*, des *lois locales*\*, des conventions internationales *ratifiées*\* et des *codes de pratique obligatoires*\* (*Critère*\* 1.5) ;
3. Résolution des *conflits*\* et des griefs (*Critère*\* 1.6, *Critère*\* 2.6, *Critère*\* 4.6) ;
4. Programmes et activités concernant les droits des *travailleurs* (*Critère*\* 2.1) ;
5. *Égalité des sexes*\*, harcèlement sexuel et *discrimination fondée sur le sexe*\* (*critère*\* 2.2) ;
6. Programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*critère*\* 2.3) ;
7. Paiement des salaires (*critère*\* 2.4) ;
8. Formation des *travailleurs*\* (*critère*\* 2.5) ;
9. En cas d'utilisation de *pesticides*\*, la santé des *travailleurs*\* exposés aux *pesticides*\* (*Critère*\* 2.5 et *Critère*\* 10.7) ;
10. L'identification des *peuples autochtones*\* et des *communautés locales*\* et de leurs *droits légaux*\* et *coutumiers*\* (*Critère*\* 3.1 et *Critère*\* 4.1) ;

11. Mise en œuvre complète des termes des *accords contraignants\** (*Critère\* 3.2 et Critère\* 4.2*) ;
12. *les populations autochtones\** et les relations communautaires (*critère\* 3.2, critère\* 3.3 et critère\* 4.2*) ;
13. *Protection\** des sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones\** et les *communautés locales\** (*Critère\* 3.5 et Critère\* 4.7*) ;
14. La persistance des *paysages culturels autochtones\** et des valeurs associées ayant une importance pour les *peuples autochtones\** (*critère\* 3.1, critère\* 3.5*) ;
15. L'utilisation des *connaissances traditionnelles\** et de la *propriété intellectuelle\** (*Critère\* 3.6 et Critère\* 4.8*) ;
16. Développement économique et social local (*Critère\* 4.2, Critère\* 4.3, Critère\* 4.4, Critère\* 4.5*);
17. La production de bénéfiques et/ou de produits diversifiés (*Critère\* 5.1*) ;
18. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques\** (*Critère\* 5,1*) ;
19. Activités visant à maintenir ou à améliorer les *services écosystémiques\** (*Critère\* 5.1*) ;
20. Récoltes annuelles réelles par rapport aux prévisions de bois et de *produits forestiers non ligneux\** (*Critère\* 5.2*) ;
21. L'utilisation de la transformation locale, des services locaux et de la fabrication locale à valeur ajoutée (*critère\* 5.4*) ;
22. *viabilité économique\* à long terme\** (*critère\* 5.5*) ; et
23. *Hautes valeurs de conservation\** 5 et 6 identifiées dans le *critère\* 9.1*.

Les procédures de surveillance de l'*indicateur\* 8.2.2* sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :

1. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques\** (*Critère\* 5.2*) (lorsque *L'Organisation\** utilise les allégations de services écosystémiques FSC) ;
2. *Valeurs environnementales\** et *fonctions des écosystèmes\**, y compris la séquestration et le stockage du carbone (*critère\* 6.1*) ; y compris l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales\** (*critère\* 6.3*) ;
3. *Les espèces rares et menacées\**, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs *habitats\**(*Critère\* 6.4*) ;
4. *zones d'échantillonnage représentatives\** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *restaurer\** (*critère\* 6.5*) ;
5. *Les espèces natives\** et la *diversité biologique\** présentes dans la nature et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *restaurer* (*critère\* 6.6*) ;
6. *Cours d'eau\**, *plans d'eau\**, quantité d'eau et qualité de l'eau et efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *restaurer* (*critère\* 6.7*) ;
7. *Les valeurs paysagères\** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les *restaurer\** (*critère\* 6.8*) ;
8. Conversion de *forêts naturelles\** en *plantations\** ou conversion en zones non forestières\* (*critère\* 6.9*) ;

9. Le statut des *plantations*\* établies après 1994 (*Critère*\* 6.10) ; et
10. Les *Hautes Valeurs de Conservation*\* 1 à 4 identifiées dans le *Critère*\* 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

## Annexe G. Cadre des Hautes Valeurs de Conservation (principe 9)

---

L'objectif de ce cadre pour les hautes valeurs de conservation\* (HVC) est de fournir des interprétations nationales spécifiques des HVC et des meilleures informations disponibles\* pour traiter les HVC.

Ce cadre national HVC doit être utilisé par les organismes de certification accrédités et les détenteurs de certificats.

Les interprétations des HVC et les meilleures informations disponibles\* fournies dans le présent cadre ne sont pas nécessairement exhaustives ; des exemples supplémentaires d'occurrences de HVC peuvent exister et doivent être identifiés à l'échelle de l'unité de gestion\* forestière\*.

Les interprétations nationales ou régionales des catégories et des éléments des HVC s'appliquent à tous les détenteurs de certificats, quel que soit le lieu où se trouvent ces HVC.

Des sections spécifiques de ce cadre sont également applicables aux évaluations nationales et centralisées des risques\* pour le bois contrôlé, ainsi qu'aux organismes de certification et aux détenteurs de certificats cherchant à obtenir une certification selon les standards FSC-STD-30-010 et FSC-STD-40-005. Les sections applicables sont : Les interprétations et les meilleures informations disponibles\* pour chaque catégorie de HVC ; et les meilleures informations disponibles\* pour les évaluations pour chaque catégorie de HVC.

Le cadre HVC est basé sur les meilleures informations disponibles\* :

- Concertation des parties prenantes (voir les rapports des réunions de concertation) et participation des communautés locales.
- Levés de terrain et base de données fournis par l'Organisation\* ou les parties prenantes\*.
- Revue bibliographique : voir les ressources documentaires dans les sections "Analyses/Sources" pour chaque HVC.

### ***Meilleures informations disponibles***

Le tableau suivant montre les types de meilleures informations disponibles\* qui sont applicables aux évaluations pour toutes les HVC, des catégories spécifiques de HVC ou des éléments spécifiques de HVC. Le but de cette liste est d'éviter d'avoir à la répéter pour chaque HVC dans les sections suivantes. Les meilleures informations disponibles plus spécifiques aux interprétations individuelles des HVC sont incluses à côté de ces interprétations dans les sections suivantes.

## A. Meilleures informations disponibles\* pour l'identification et l'évaluation des HVC

<p><b>Toutes les catégories de HVC : Tous les éléments</b></p>	<p>Données, faits, documents, avis d'experts et résultats d'enquêtes sur le terrain ou de consultations avec les parties prenantes* qui sont les plus crédibles, exacts, complets et/ou pertinents et qui peuvent être obtenus moyennant un effort et un coût raisonnables*, sous réserve de l'échelle* et de l'intensité* des activités de gestion et du principe de précaution*.</p> <p>Enquêtes sur les hautes valeurs de conservation* de l'unité de gestion* ; bases de données et cartes pertinentes ; concertation* culturellement appropriée avec les peuples autochtones*, les détenteurs de droit concernés*, les parties prenantes* concernées et intéressées*, et les experts locaux et régionaux pertinents ; Directives du FSC sur le consentement préalable libre et informé* (2012) (ou versions ultérieures lorsqu'elles sont approuvées) ; examen des résultats par un ou des experts bien informés et indépendants de l'Organisation*.</p>
<p><b>HVC 1, 2 et 3, tous les éléments</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="https://georep.nc/donnees-informations/repertoire-des-idgs">https://georep.nc/donnees-informations/repertoire-des-idgs</a></li> <li>- Carte d'exploration de l'IP : <a href="https://loyalty.maps.arcgis.com/">https://loyalty.maps.arcgis.com/</a>. Accès public : <a href="https://carto.loyalty.nc/ags/rest/services/PUBLIC">https://carto.loyalty.nc/ags/rest/services/PUBLIC</a> et pour toute information complémentaire : <a href="mailto:dnsi_service_etudes@loyalty.nc">dnsi_service_etudes@loyalty.nc</a>.</li> </ul> <p>Profils des écosystèmes de Nouvelle-Calédonie 2016.</p>
<p><b>HVC 1, tous les éléments, et HVC 3, élément 2</b></p>	<p>Enquêtes spécifiques et études d'experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pascal Villard, 2002. Inventaire des oiseaux de Maré : principales zones du patrimoine naturel, IAC.</li> <li>○ Pascal Villard, 2002. Inventaire des oiseaux d'Ouvéa : principales zones du patrimoine naturel, IAC.</li> <li>○ Nicolas Manceau, 2001. Inventaire et répartition des oiseaux de Lifou : principales zones d'intérêt du patrimoine naturel, IAC.</li> <li>○ P. Villard, N. Manceau &amp; al, 2006 : les oiseaux de l'archipel des Loyauté (Nouvelle-Calédonie) : inventaire et éléments d'écologie et de biogéographie.</li> </ul>
<p><b>HVC 5 : élément 1, valeurs fondamentales pour les communautés locales*.</b></p>	<p>Engagement culturellement approprié* avec les communautés locales*.</p> <p>Les sources d'information supplémentaires comprennent : DAVAR et IAC</p>
<p><b>HVC 5 : élément 2, valeurs fondamentales pour les peuples autochtones*.</b></p>	<p>Concertation culturellement appropriée* avec les peuples autochtones*.</p>
<p><b>HVC 6 : élément 2, valeurs importantes pour les communautés locales*.</b></p>	<p>Engagement culturellement approprié* avec les communautés locales*.</p>

<b>HVC 6 : élément 3, valeurs importantes pour les peuples autochtones*.</b>	Engagement culturellement approprié* avec les peuples autochtones*.
--	---

### **B. Meilleures informations disponibles\* pour le développement de stratégies de gestion**

Le tableau suivant montre les types de *meilleures informations disponibles\** applicables au développement de stratégies de gestion pour toutes les HVC, des catégories spécifiques de HVC ou des éléments spécifiques de HVC. Le but de l'énumération de ces meilleures informations disponibles est d'éviter d'avoir à les énumérer de manière répétitive pour chaque HVC dans les sections suivantes. Les meilleures informations disponibles plus spécifiques aux interprétations individuelles des HVC sont incluses à côté de ces interprétations dans les sections suivantes.

<b>Toutes les catégories de HVC, tous les éléments</b>	Identification des menaces*, en utilisant : Des données, des faits, des documents, des avis d'experts et des résultats d'enquêtes sur le terrain ou de consultations avec les parties prenantes* qui sont les plus crédibles, exacts, complets et/ou pertinents et qui peuvent être obtenus moyennant un effort et un coût raisonnables*, sous réserve de l'échelle* et de l'intensité* des activités de gestion et du principe de précaution*. Concertation* avec les peuples autochtones*, les détenteurs de droits concernés*, les parties prenantes concernées* et intéressées*, et les experts.
<b>HVC 5 : élément 1, valeurs fondamentales pour les communautés locales*.</b>	Engagement culturellement approprié* avec les communautés locales*. Notez que la " fondamentale " de la ressource doit être déterminée en collaboration avec les communautés locales*.
<b>HVC 5 : élément 2, valeurs fondamentales pour les peuples autochtones*.</b>	Engagement culturellement approprié* avec les peuples autochtones*. Notez que le caractère " fondamental " de la ressource doit également être déterminé en collaboration avec les peuples autochtones*.
<b>HVC 6 : élément 2, valeurs importantes pour les communautés locales*.</b>	Engagement culturellement approprié* avec les communautés locales*. Notez que l'expression "importance critique*..." doit être comprise comme un résultat de la concertation* avec les communautés locales*.
<b>HVC 6 : élément 3, valeurs importantes pour les peuples autochtones*.</b>	Engagement culturellement approprié* avec les peuples autochtones*. Notez que l'expression " importance critique*... " doit être comprise comme un résultat de la concertation* avec les peuples autochtones*.

### **C. Meilleures informations disponibles\* pour l'élaboration de méthodes de surveillance**

Le tableau suivant montre les types de meilleures informations disponibles\* qui sont applicables pour le suivi de toutes les HVC, de catégories spécifiques de HVC ou d'éléments spécifiques de HVC. L'objectif de cette liste est d'éviter de devoir la répéter pour chaque HVC dans les sections suivantes. Les meilleures informations disponibles plus spécifiques aux interprétations individuelles des HVC sont incluses à côté de ces interprétations dans les sections suivantes.

<b>Toutes les catégories de HVC, tous les éléments</b>	Concertation* avec les détenteurs de droits, conformément aux critères* 3.5, 4.5 et 4.7 ; concertation* culturellement approprié* avec les peuples autochtones* et les parties prenantes concernées et intéressées* ; informations par le biais d'une concertation avec les représentants des peuples autochtones* et/ou des communautés locales* ; suivi effectué par les peuples autochtones* et/ou les communautés locales* ; et concertation* avec des experts.
--	---

**HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de la diversité biologique\*, y compris les espèces endémiques et les espèces rares\*, menacées\* ou en danger, d'importance\* mondiale, régionale ou nationale.**

### **A. Identification des HVC 1**

*Élément 1 : Concentrations de diversité biologique\* significatives\* aux niveaux mondial, régional ou national*

<b>Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC</b>	<b>Meilleures informations disponibles* pour identifier les occurrences de cette interprétation</b>
Espèces protégées par le code de l'environnement de la province des îles	Code de l'environnement de la province des îles (IP)
Espèces couvertes par un plan d'action pour les espèces	
les lieux où les espèces se rassemblent de manière saisonnière (par exemple, les oiseaux de mer qui nichent).	
Espèces pour lesquelles une zone a été classée comme ZICO (Zone importante pour les oiseaux)	Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) de Nouvelle-Calédonie 2006

*Élément 2 : Concentrations d'espèces endémiques significatives\* aux niveaux mondial, régional ou national.*

<b>Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC</b>	<b>Meilleures informations disponibles* pour identifier les occurrences de cette interprétation</b>
Espèces endémiques	Voir le tableau 1 ci-dessous. Voir également la liste officielle des espèces endémiques de la province des îles Loyauté, et Endemia, SENC, SCO, ASCSNC et Noé.

*Élément 3 : Concentrations d'espèces rares\*, menacées\* ou en danger d'extinction qui sont importantes\* aux niveaux mondial, régional ou national.*

<b>Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC</b>	<b>Meilleures informations disponibles* pour identifier les occurrences de cette interprétation</b>
Espèces rares et menacées*, y compris les espèces figurant sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste de l'ARL	Voir le tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1 : Liste des espèces végétales de l'UICN dans les îles Loyauté**

G : genre endémique ; E : espèce endémique ; A : espèce native\*.

Localisation	Carreau DFCI	Nom	Statut	Écosystème*	RLA
LIFOU	FD 62 F0 FD 62 F3	<i>Cyrtandra mareensis</i> Daeniker	E	Forêt*	CR
	FD 42 L7 FD 42 L8 FD 46 D5	<i>Dendrobium conanthum</i> Schltr.	A	Forêt*	FR
	FD 44 A5 FD 46 K1 FD 62 F4 FD 64 A3 FD 64 C3	<i>Dendrobium macranthum</i> A.Rich.	A	Forêt*	FR
	FD 44 G2	<i>Pichonia balansana</i> Pierre	E	Forêt*	VU
	FD 46 D5 FD 62 H6 FD 62 K6	<i>Acropogon veillonii</i> Morat	G	Forêt*	VU
	FD 64 B0 FD 64 C2	<i>Cyphophoenix nucele</i> H.E.Moore	G	Forêt*	VU
	MARE	FC 20 K8 FC 20 L9	<i>Cyrtandra mareensis</i> Daeniker	E	Forêt*
FC 20 D9		<i>Dendrobium conanthum</i> Schltr.	A	Forêt*	FR
FC 22 C1		<i>Spathoglottis petri</i> Rchb.f.	A	Forêt*	FR
FC 24 A2		<i>Dendrobium macranthum</i> A.Rich.	A	Forêt*	FR
FC 02 K7 FC 04 K2 FC 22 A1 FC 22 E5 FC 24 C2 FC 42 A6 FC 42 B1		<i>Acropogon veillonii</i> Morat	G	Forêt*	VU
FC 22 A4 FC 22 E5 FC 24 C2		<i>Pichonia balansana</i> Pierre	E	Forêt*	VU
OUVEA	FE 62 E0	<i>Acropogon veillonii</i> Morat	G	Forêt*	VU

## **B. Évaluations des HVC 1**

Pour des conseils sur l'identification et l'évaluation de ces autres exemples de HVC 1 qui peuvent exister dans l'*unité de gestion\**, considérer : FSC (2020) et HVCRN (2013) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.1, Identification des HVC 1). (FSC. 2020. *Guide des hautes valeurs de conservation\* pour les gestionnaires de forêts. FSC-GUI-30-009 V1-0 FR. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/422>*) (HVCRN. 2013. *Guide commun pour l'identification des hautes valeurs de conservation\*. Réseau de ressources sur les hautes valeurs de conservation\**. Disponible sur le site internet du FSC)

## **C. Stratégies de maintien et d'amélioration des HVC 1**

*Protection\** des espèces végétales rares et *menacées\** et/ou des espèces protégées par le Code de l'environnement (maintien des individus, renforcement des populations).

*Protection\** des espèces animales rares ou *menacées\** (RTS) par une réglementation élaborée en concertation avec les *communautés locales\**.

Sensibilisation régulière des employés et des communautés voisines

Surveillance de la zone locale et, si nécessaire, répression avec le soutien des autorités.

Interdire l'exploitation d'espèces d'arbres rares au niveau local

## **D. Surveillance des HVC 1**

Les densités des populations d'espèces RTS/endémiques restent stables ou s'améliorent.

Pour des conseils supplémentaires en matière de surveillance, considérez : FSC (2020) et HVCRN (2014) (par exemple, la partie 3). (HVCRN. 2014. *Orientations communes pour la gestion et le suivi des hautes valeurs de conservation\*. Réseau de ressources à haute valeur de conservation\**. Disponible sur le site web du FSC)

**HVC 2 - Écosystèmes\* et mosaïques au niveau du paysage. Les paysages forestiers intacts\* et les grands écosystèmes\* et mosaïques d'écosystèmes\* au niveau du paysage qui sont significatifs\* aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes naturellement dans les schémas naturels de distribution et d'abondance.**

## **A. Interprétations pour l'identification des HVC 2**

Selon la définition (à la fois la définition générale et les sous-catégories) et après une enquête approfondie, nous affirmons qu'il n'y a pas de HVC 2 dans les îles Loyauté. La situation sur le terrain ne doit pas être comparée à celle des îles Fidji et Salomon.

Considérant que la pression anthropogénique est répartie sur l'ensemble de la zone insulaire, nous avons recherché des *écosystèmes\** ou des mosaïques d'*écosystèmes\** potentiels qui sont "grands" par rapport au *paysage régional\** et qui présentent une biodiversité naturelle relative et/ou qui sont relativement intacts.

*Les forêts primaires\**<sup>1</sup>, déjà classées comme HVC3, pourraient potentiellement correspondre à cette définition :

---

<sup>1</sup> D'une manière générale, la végétation des Loyautés est composée de :

– d'une grande *forêt* humide *dense\** sur calcaire qui est la *forêt\** originelle.

Ce type de *forêt\** est encore bien représenté et occupe une partie des 1 900 km<sup>2</sup> de sol calcaire des îles Loyauté. Il est encore bien conservé à Lifou mais a été bien dégradé à Ouvéa et sur le plateau central de Maré (Morat, Jaffré et al. 1983).

- Forêt pluviale sur sols calcaires/calcaires
- Araucaria cordon sur la corniche côtière

1) Les forêts pluviales sur sols calcaires pourraient être classées comme HVC2 en fonction de leur importance (en raison de leur taille et/ou de l'importance de la biodiversité). Cependant, la pression humaine est trop forte depuis de nombreuses années pour qu'elles soient relativement intactes. Elles sont largement perturbées :

- par les espèces envahissantes ;
- par une activité humaine *importante\** avec des abattages d'arbres courants pour l'agriculture et le bétail.

Par conséquent, ils ne contiennent plus de populations viables de la grande majorité des espèces naturelles. La classification HVC 3 est plus pertinente avec la situation sur le terrain.

2) On pourrait aussi imaginer que le cordon d'Araucaria sur la corniche côtière puisse être classé en HVC2, mais cela ne correspond pas à la situation sur le terrain. Le cordon d'Araucaria est un écosystème\* qui est situé sur une zone très spécifique des îles Loyauté. Il ne remplit pas le rôle d'une zone plus petite qui assure les fonctions clés du *paysage\** telles que la *connectivité\** et le tamponnement.

*À l'exception de ces écosystèmes\* qui pourraient potentiellement correspondre à la définition des HVC2 mais qui ont été finalement éjectés pour leurs spécificités (voir ci-dessus), nous affirmons qu'il n'y a pas de HVC2 dans les îles Loyauté.*

*Élément 1 : Forêts intactes\* Paysages\**

#### **Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC**

*Non applicable. Les paysages forestiers\* intacts (IFL) tels que définis dans les indicateurs génériques internationaux du FSC et par Global Forest\* Watch ne sont pas présents en Nouvelle-Calédonie.*

*Élément 2 : Grands écosystèmes\* à l'échelle du paysage qui sont significatifs\* aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes dans la nature dans des schémas naturels de distribution et d'abondance.*

#### **Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC**

*Non applicable.*

*Élément 3 : mosaïques d'écosystèmes\* significatives\* aux niveaux mondial, régional ou national, et contenant des populations viables de la grande majorité des espèces naturellement présentes dans les schémas naturels de distribution et d'abondance.*

#### **Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC**

*Non applicable.*

- 
- **d'une ceinture de récifs** sur laquelle la végétation est d'autant plus basse qu'elle est proche du rivage et exposée au vent ;
  - **Forêts\* plus ou moins altérées et secondarisées** et divers milieux anthropisés : habitations et jardins attenants aux cases, cultures (ignames, pommes de terre...), jachères récentes, friches et broussailles établies sur d'anciennes cultures ou développées suite à des incendies (centre de Maré, sud d'Ouvéa) ;
  - **les cocoteraies**, souvent anciennes et envahies par la végétation secondaire, qui occupent une surface particulièrement importante à Ouvéa.
-

## HVC 3 - Écosystèmes\* et habitats\*. Écosystèmes\*, habitats\* ou refuges\* rares\*, menacés ou en voie de disparition.

### A. Interprétations pour l'identification des HVC 3

Élément 1 : *écosystèmes rares\*, menacés\* ou en voie de disparition\**.

#### Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC

Zones clés pour la biodiversité (KBA)

*Forêts primaires\**, y compris : forêt pluviale sur sols calcaires/calcaires, ; et cordon d'araucaria sur la corniche côtière.

Marais et zones *humides de mangrove\**.

Élément 2 : *habitats rares\*, menacés\* ou en voie de disparition\**.

#### Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC

Nids de roussette (cf. HVC 5)

Voir également les interprétations de l'élément 1.

#### Meilleures informations disponibles\* pour identifier les occurrences de cette interprétation

C. Fossier & al, 2017. Amélioration des connaissances sur les roussettes des îles Loyauté.

Élément 3 : *Refugia\**

#### Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC

Zones isolées où des changements importants, généralement dus à des changements climatiques ou à des perturbations telles que celles causées par l'homme, ne se sont pas produits et où les plantes et les animaux typiques d'une région peuvent survivre.

### B. Évaluations des HVC 3

Pour des conseils sur l'identification et l'évaluation de ces exemples et d'autres exemples de HVC 3 qui peuvent exister dans l'*unité de gestion\**, considérer : FSC (2020) et HVCRN (2013) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.3, Identification des HVC 3).

### C. Stratégies de maintien et d'amélioration des HVC 3

Maintien des habitats\* et création d'une zone tampon

Développement d'activités responsables

Assurer l'intégrité structurelle et fonctionnelle des habitats définis\*.

Pour les nids de roussettes : mesures de protection\* (pas de communication avec le grand public, mise en place d'une zone de protection\*) ; lutte contre les espèces prédatrices ; recensement, protection et entretien des aires d'alimentation.

Mesures à plus long terme, notamment : Des efforts de sensibilisation des communautés voisines aux zones HVC 3 ; des efforts de surveillance/patrouille des zones HVC 3 ; l'encouragement de la densification et/ou de la croissance des arbres (initiatives de réhabilitation des milieux naturels par la plantation d'espèces caractéristiques, redensification...) ; l'inclusion dans le Code en tant qu'écosystème protégé\*.

### D. Surveillance des HVC 3

Pour des conseils en matière de suivi, considérez : FSC (2020) et HVCRN (2014) (par exemple, la partie 3).

**HVC 4 - Services écosystémiques critiques\*. Services écosystémiques\* de base dans des situations critiques\* (y compris la protection\* des captages d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables).**

**A. Interprétations pour l'identification des HVC**

*Élément 1 : les captages d'eau en situation critique\* :*

Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC	Meilleures informations disponibles* pour identifier les occurrences de cette interprétation
Toutes les zones de lentilles d'eau douce, sans distinction en termes de vulnérabilité lorsque l'eau est extraite.	Vulnérabilité des ressources en eau accessibles selon les cartes d'explorateurs des PI : <a href="https://loyalty.maps.arcgis.com/">https://loyalty.maps.arcgis.com/</a> ; <a href="http://www.loyalty.nc">http://www.loyalty.nc</a> . SAGE pour les îles Loyauté disponible sur <a href="http://sage.espace.ird.nc/">http://sage.espace.ird.nc/</a> . DAVAR.
Zones identifiées par leurs propriétaires/utilisateurs coutumiers lors des différentes réunions.	

*Élément 2 : Contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables dans les situations critiques\* :*

Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC
Végétation du littoral et de l'arrière-pays assurant l'entretien de la plage

*Élément 3 : Autres services écosystémiques\* dans des situations critiques\* :*

Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC
Zones identifiées par leurs propriétaires/utilisateurs coutumiers lors des différentes réunions.

**B. Évaluations des HVC 4**

Pour des conseils sur l'identification et l'évaluation de ces exemples et d'autres exemples de HVC 4 qui peuvent exister dans l'*unité de gestion\**, considérer : FSC (2020) et HVCRN (2013) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.4, Identification des HVC 4).

**C. Stratégies de maintien et d'amélioration des HVC 4**

Pour les lentilles d'eau douce et les autres captages d'eau : <i>protection*</i> de la lentille d'eau douce ; prévention de la pollution de l' <i>aquifère*</i> ; réglementation des activités agricoles (utilisation d'engrais et d'herbicides) et de l'élimination à petite échelle des déchets par l'industrie.
Pour les <i>aquifères*</i> : prévention de la pollution ; surveillance et protection des <i>wathebs</i> (gouffres) directement reliés à l' <i>aquifère*</i> .
Pour la végétation du littoral et de l'arrière-pays côtier : entretien de la végétation.

**D. Surveillance des HVC 4**

Pour la lentille d'eau douce : surveillance de la qualité de l'eau
Pour des conseils supplémentaires en matière de surveillance, considérez : FSC (2020) et HVCRN (2014) (par exemple, la partie 3).
Considérez également la procédure FSC sur les <i>services écosystémiques*</i> (FSC, 2017). (FSC. 2017. <i>Démontrer l'impact de l'intendance des forêts sur les services écosystémiques*</i> . <i>Projet (utiliser les versions ultérieures lorsqu'elles sont disponibles)</i> . FSC-PRO-30-006 V1-0 FR.)

**HVC 5 - Besoins de la communauté Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins de base des communautés locales\* ou des peuples autochtones\* (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par la concertation\* de ces communautés ou peuples autochtones\*.**

## **A. Interprétations pour l'identification des HVC 5**

*Élément 1 : Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins de base des communautés locales\* (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.)*

<b>Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC</b>	<b>Meilleures informations disponibles* pour identifier les occurrences de cette interprétation</b>
<b>Zones de chasse (cochon sauvage)</b>	Concertation culturellement approprié* avec les communautés locales*.
<b>Zones de pêche côtières et/ou de plage pied</b>	
<b>Points d'approvisionnement en eau potable / irrigation</b>	Concertation culturellement approprié* avec les communautés locales*. Points d'extraction d'eau selon les cartes de l'explorateur de l'IP : <a href="https://loyalty.maps.arcgis.com/">https://loyalty.maps.arcgis.com/</a> ; <a href="http://www.loyalty.nc">http://www.loyalty.nc</a> ou sur <a href="http://georep.nc">georep.nc</a> . (Notez que la liste des points d'extraction doit être mise à jour par l'autorité locale).
<b>Autres sites et ressources à partir desquels les communautés locales* satisfont leurs besoins fondamentaux.</b>	Concertation culturellement appropriée* avec les communautés locales*.
<b>Nids de roussette</b>	C. Fossier & al, 2017. Amélioration des connaissances sur les roussettes aux îles Loyauté.

*Élément 2 : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des peuples autochtones\* (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.) :*

<b>Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC</b>	<b>Meilleures informations disponibles* pour identifier les occurrences de cette interprétation</b>
<b>Zones de chasse (cochon sauvage)</b>	Concertation culturellement appropriée* avec les populations autochtones*
<b>Zones de pêche côtières et/ou de plage pied</b>	
<b>Points d'approvisionnement en eau potable / irrigation</b>	Concertation culturellement approprié* avec les populations autochtones*. Points d'extraction d'eau selon les cartes de l'explorateur du PI : <a href="https://loyalty.maps.arcgis.com/">https://loyalty.maps.arcgis.com/</a> ; <a href="http://www.loyalty.nc">http://www.loyalty.nc</a> ou sur <a href="http://georep.nc">georep.nc</a> . (Notez que la liste des points d'extraction doit être mise à jour par l'autorité locale).
<b>Autres sites et ressources à partir desquels les peuples indigènes* satisfont leurs besoins fondamentaux.</b>	Concertation culturellement approprié* avec les populations autochtones*

## **B. Évaluations pour les HVC 5**

Pour toutes les interprétations des HVC 5 : Utiliser une concertation culturellement appropriée*.
Pour toutes les interprétations des HVC 5 : Envisager une cartographie participative avec les communautés locales* et les peuples autochtones*.
Examiner si les niveaux et les pratiques spécifiques de chasse, de pêche et d'autres utilisations de la forêt* permettent de préserver la ressource et d'éviter de nuire à la biodiversité et aux autres HVC.

Pour des conseils supplémentaires sur l'évaluation des HVC 5, considérer : FSC (2020) et HVCRN (2013) (par exemple, le chapitre 2, Considérations relatives aux meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.5, Identification des HVC 5).

### **C. Stratégies de maintien et d'amélioration des HVC 5**

Pour toutes les interprétations HVC 5 : stratégies développées en coopération avec les communautés locales\* et les peuples autochtones\*.

Identification, conservation et préservation des zones de chasse et de pêche

Établissement de zones de protection\* autour des points d'approvisionnement en eau et suivi des activités connexes

Identification et conservation des zones de collecte de produits forestiers non ligneux\* (PFNL).

Assurer la durabilité à long terme\* des forêts\* et des ressources naturelles nécessaires au bien-être des communautés locales\*.

Formation de la population locale en vue de son recrutement par les entreprises forestières, emploi local.

Protection\* des employés et des communautés voisines contre une éventuelle pollution due aux opérations forestières

Pour les nids de roussettes : protection\* des nids (pas de communication avec le grand public, mise en place d'une zone de protection\*) ; lutte contre les espèces prédatrices ; recensement, protection et entretien des aires d'alimentation.

### **D. Surveillance des HVC 5**

Suivi mené par les communautés locales\* et les peuples autochtones\*, ou utilisant des méthodologies autrement développées en coopération avec les communautés par le biais d'un engagement culturellement approprié\*.

**HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats\* et paysages\* d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance critique\* sur le plan culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales\* ou des peuples autochtones\*, identifiés par la concertation\* avec ces communautés locales\* ou peuples autochtones\*.**

#### **A. Interprétations pour l'identification des HVC 6**

*Élément 1 : Sites, ressources, habitats\* et paysages\* d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale :*

<b>Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC</b>	<b>Meilleures informations disponibles* pour identifier les occurrences de cette interprétation</b>
Sites naturels présentant un intérêt culturel et/ou paysager*.	
Monuments historiques classés	Une liste des monuments historiques a été publiée par la province des îles.

*Élément 2 : Sites, ressources, habitats\* et paysages\* d'importance critique\* sur le plan culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales\* :*

<b>Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC</b>
Toutes les zones identifiées par les propriétaires/utilisateurs coutumiers lors des différentes réunions : lieux tabous, sites Lapita, pétroglyphes.
Patrimoine immatériel kanak : savoir-faire traditionnel et connaissance des plantes, des roches, des saisons (saison des pluies, humidité, chaleur), des corps célestes et conscience spatiale sur terre et sur mer.

Autres sites, ressources, habitats\* ou paysages\* ayant une importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée pour les communautés locales\*.

*Élément 3 : Sites, ressources, habitats\* et paysages\* d'importance critique\* sur le plan culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des peuples autochtones\* :*

#### **Interprétations nationales ou régionales de cet élément HVC**

Toutes les zones identifiées par les propriétaires/utilisateurs coutumiers lors des différentes réunions : lieux tabous, sites Lapita, pétroglyphes.

Patrimoine immatériel des *peuples autochtones\** : expertise et connaissances traditionnelles des plantes, des roches, des saisons (saison des pluies, humidité, chaleur), des corps célestes et conscience spatiale sur terre et sur mer.

Autres sites, ressources, *habitats\** ou *paysages\** ayant une importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée pour les *peuples autochtones\**.

### **B. Évaluations pour les HVC 6**

Pour les interprétations de l'élément 2, les HVC importantes pour les communautés locales\* et les peuples autochtones\* : Engagement culturellement approprié\*.

Identification et cartographie participatives des sites d'importance culturelle

### **C. Stratégies de maintien et d'amélioration des HVC 6**

Pour les HVC liées aux communautés locales\* et aux peuples autochtones\* : Les stratégies de protection des valeurs culturelles sont développées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales\* et des peuples autochtones\*.

Pour les monuments historiques : Les monuments sont préservés et mis en valeur.

Marquer les limites de ces sites et exclure les opérations liées à la sylviculture.

Garantir l'intégrité des valeurs culturelles identifiées

### **D. Surveillance des HVC 6**

Pour les cas de HVC liés aux communautés locales\* : Surveillance menée par les communautés locales\* et les peuples autochtones\*, ou à l'aide de méthodologies développées en coopération avec les communautés par un engagement culturellement approprié\*.

Inventorier, accorder l'importance voulue et entretenir les sites exprimant l'identité des peuples autochtones\*.

Étudier, accorder l'importance voulue aux connaissances/expertise traditionnelles des peuples autochtones\* et les préserver

## Annexe H. Liste des espèces exotiques et envahissantes

Ces données ont été compilées en croisant les données du [Code de l'Environnement](#) de la Province des Iles Loyauté et la liste des espèces invasives\* ([EEE](#)) du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie.

Caractéristiques					Présence			Invasiv e au niveau NC
	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Mar é	Lifo u	Ouvé a	Oui
Liliales	Agavaceae	Agave	americana	Plante du siècle/Aloès américain	X			X
Magnoliales	Annonaceae	Annona	glabra					X
Piperales	Aristolochiaceae	Aristolochia	elagans	Calico flower/Pipe du Hollandais élégant				X
Poales	Arundinoideae	Arundo	donax	Roseau géant	X	X	X	X
Asparagales	Asparagaceae	Asperges	setaceus	Fougère asperge commune	X	X	X	X
Apiales	Araliaceae	Brassaia	actinophylla	Australie arbre parapluie	?	X	X	X
Lamiales	Lamiaceae	Clerodendrum	buchananii			X		X
Asterales	Asteraceae	Crassocephalum	crepidioides					X
Myrtales	Myrtaceae	Eugenia	uniflora	Cerisier de Surinam/Cerisier de Cayenne		X	X	X
Asparagales	Agavaceae	Furcraea	foetida	Chanvre de l'île Maurice	X	X	X	X
Caryophyllales	Cactaceae	Hylocereus		Cactus à fruits du dragon				X
Lamiales	Lamiaceae	Hyptis	pectinata					X
Solanales	Convolvulaceae	Ipomoea	cairica					X
Solanales	Convolvulaceae	Ipomoea	indica	Gloire du matin bleue/Fleur de l'aube bleue				X
Saxifragales	Crassulaceae	Kalanchoe	daigremontiana	L'épine dorsale du diable				X

Saxifragales	Crassulaceae	<i>Kalanchoe</i>	<i>delagoensis</i>			X	X	X
Saxifragales	Crassulaceae	<i>Kalanchoe</i>	<i>pinnata</i>				X	X
Lamiales	Verbenaceae	<i>Lantana</i>	<i>camara</i>	Lantanier des Antilles	X	X	X	X
Capparales	Brassicaceae	<i>Lepidium</i>	<i>virginicum</i>	Renouée de Virginie				X
Fabales	Fabaceae	<i>Leucaena</i>	<i>leucocephala</i>	Tamarin de rivière		X	X	X
Malvales	Malvaceae	<i>Malvaviscus</i>						X
Sapindales	Meliaceae	<i>Melia</i>	<i>azedarach</i>	Chinaberry	X	X	?	X
Poales	Poaceae	<i>Melinis</i>	<i>minutiflora</i>					X
Fabales	Fabaceae	<i>Mimosa</i>	<i>invisa</i>		X			X
Fabales		<i>Neonotonia</i>	<i>wightii</i>		X	X	X	X
Solanales		<i>Operculina</i>	<i>ventricosa</i>			X	X	X
Caryophyllales	Cactaceae	<i>Opuntia</i>						X
Violales	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>edulis</i>					X
Malpighiales	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>maliformis</i>					X
Violales	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>suberosa</i>		X	X	X	X
Euphorbiales	Euphorbiaceae	<i>Pedilanthus</i>	<i>tithymaloides</i>					X
Lamiales	Lamiaceae	<i>Plectranthus</i>	<i>amboinicus</i>					X
Asterales	Asteraceae	<i>Pluchea</i>	<i>odorata</i>		X	X	X	X
Asterales	Asteraceae	<i>Pseudogynoxys</i>	<i>chenopodioides</i>					X
Myrtales	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>cattleianum</i>	Fraise goyave				X
Myrtales	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>guajava</i>	Goyave commune	X			X
Commelinales	Commelinaceae	<i>Rhoeo</i>	<i>spathacée</i>		X	X	X	X
Malpighiales	Euphorbiaceae	<i>Ricinus</i>	<i>communis</i>	Plante à huile de ricin	X	X	X	X
Caryophyllales	Petiveriaceae	<i>Rivina</i>	<i>humilis</i>					X

Scrophulariales	Acanthaceae	Ruellia	elegans			X		X
Sapindales	Anacardiaceae	Schinus	terebinthifolius	Poivrier du Brésil	X	X		X
Lamiales	Bignoniaceae	Spathodea	campanulata	Tuliptree africain	X	X	X	X
Asterales	Asteraceae	Sphagneticola	trilobata		X	X	X	X
Poales	Poaceae	Stenotaphrum	secundatum	Herbe de St. Augustine	X	X	X	X
Fabales	Fabaceae	Stylosanthes						X
Myrtales	Myrtaceae	Syzygium	cumini	Prune de Java	X	X	X	X
Myrtales	Myrtaceae	Syzygium	jambos	Rose-pomme				X
Lamiales	Bignoniaceae	Tecoma	stans		X	X	X	X
Asterales	Asteraceae	Tithonia	diversifolia		X	X	X	X
Commelinales	Commelinaceae	Zebrina	pendula					X

### Liste des espèces animales envahissantes sur les îles Loyauté

Espèce	Nom commun	Niveau de priorité parmi les 70 EEE	UICN AEE	Impact en NC	Marée	Lifou	Ouvéa
<i>Litoria aurea</i>	Grenouille arboricole australienne	4		Carnivore, les larves peuvent affecter les humains.	X	X	
<i>Hemidactylus frenatus</i>	Margouillat	indéterminé		Comportement agoristique envers les autres geckos		X	
<i>Canis lupus</i>	Chien	3		Avifaune	X	X	X
<i>Felis silvestris</i>	Chat	1	X	Endémisme des oiseaux et des reptiles	X	X	X
<i>Sus scrofa</i>	Cochon brun	1	X	Dégradation de la flore, de la malacofaune, de la microfaune et de l'avifaune.	X	X	X

<i>Bos taurus</i>	Bœuf	3		Disparition des savanes boisées et propagation des EEE	X	X	X
<i>Capra aegagrus</i>	Chèvre	2	X	Menace* des plantes ligneuses et régénération de la flore			X
<i>Mus musculus</i>	Souris grise	4	X	Réservoirs et agents pathogènes	X		X
<i>Rattus exultant</i>	Rat du Pacifique	2		la faune et les parasites	X	X	X
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat de Norvège	2		herpétofaune et avifaune		X	
<i>Rattus rattus</i>	Rat noir	2	X	avifaune, herpétofaune, cultures	X	X	
<i>Anoplolepis gracilipes</i>	Fourmi folle jaune	4	X		X	X	X
<i>Pheidole megacephala</i>	Fourmi à grosse tête	3	X		X	X	X
<i>Solenopsis geminata</i>	Fourmi rouge	3	X		X	X	X
<i>Wasmannia auropunctata</i>	Fourmi électrique	1	X		X	X	X

## G. Glossaire

---

Les définitions normatives des termes indiquées dans le document FSC-STD-01-002 Glossaire FSC s'appliquent. Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

**Accessible librement** : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

**Accident du travail** : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

**Accord contraignant** : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

**Activité industrielle** : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

**Discrimination positive** : Une politique ou un programme visant à corriger les discriminations passées par des mesures actives visant à garantir l'égalité des chances, comme dans l'éducation et l'emploi (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Âge minimum (pour travailler)** : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers\* qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers\* dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

**Agents de lutte biologique** : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

**Aire de protection** : voir la définition de Zone de conservation.

**Aires-échantillons représentatives** : portions de l'Unité de Gestion\* délimitées en vue de conserver ou de restaurer des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

**Approprié du point de vue culturel [mécanismes]** : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

**Aquifère** : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

**Blessures professionnelles** : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT. )

**Bonne foi** : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

**Bonne foi dans la négociation** : l'Organisation\* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

**Caractéristiques de l'habitat** : *structures et attributs\** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

**Cibles vérifiables** : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion\**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

**Code obligatoire de bonnes pratiques** : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Comité de la liberté syndicale de l'OIT** : Comité directeur créé en 1951 dans l'objectif d'examiner les plaintes concernant les violations de la liberté syndicale, que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions en question. Il est composé d'un président indépendant et de trois représentants des

gouvernements, des employeurs et des travailleurs\*. S'il décide de recevoir l'affaire, il établit les faits en dialoguant avec le gouvernement concerné. S'il constate qu'il y a eu violation des normes ou principes de la liberté syndicale, il publie un rapport par l'intermédiaire du Conseil d'administration et formule des recommandations sur la manière de remédier à la situation. Les gouvernements sont par la suite invités à rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations (Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Communautés locales** : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Compensation équitable** : Compensation proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou au préjudice imputable à la première partie.

**Concerter/concertation** : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion*\* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conditions naturelles / écosystèmes natif** : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de restauration, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de restaurer les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conflit** : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation*\*, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères de FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

**Conflit d'une durée considérable** : *conflit*\* d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

**Conflit de grande ampleur** : dans le cadre des IGI, un *conflit*\* de grande ampleur est un *conflit*\* impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux\* ou coutumiers\* des peuples autochtones\* et des communautés locales\* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les *parties prenantes*\* et les *travailleurs\* forestiers*\*.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les développeurs de normes.

**Conflits entre les Principes et Critères et les lois** : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Connectivité** : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

**Consentement Libre, Informé et Préalable** : condition *légal*\* par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Peuples autochtones, 19–23 Juillet 2004).

**Considération appropriée** : Donner un poids ou une importance à un facteur particulier au vu des circonstances, ce qui implique une appréciation (Black 's Law Dictionary, 1979).

**Conservation / Protection** : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Contrôle de gestion** : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conventions fondamentales de l'OIT** : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective\*; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire\*; l'abolition effective du travail des enfants\* ; et l'élimination de la discrimination\* en matière d'emploi et de profession\*. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

**Critère** : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Critique** : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments..). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010)** : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi\* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective\*;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire\*;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession\*.

Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

**Déchets** : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

**Délai approprié** : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

**Détenteurs de droits concernés** : Personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones\** les *populations traditionnelles\** et les *communautés locales\** ayant des droits légaux ou des *droits coutumiers\**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable\** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

**Discrimination** :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui annule ou compromet l'égalité des chances traitement en emploi ou profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession telle qu'elle peut être déterminée après consultation de l'organisation représentative d'employeurs et de travailleurs\*, avec d'autres organismes appropriés (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1).

L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination pouvant survenir.

**Diversité biologique** : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

**Document de gestion** : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Droits coutumiers** : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Droits d'usage** : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Droit écrit** : droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

**Droit foncier** : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux..) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

**Échelle** : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Échelle, intensité et risque** : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

**Éco-région** : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. [http://wwf.panda.org/about\\_our\\_earth/ecoregions/about/what\\_is\\_an\\_ecoregion/](http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/)).

**Écosystème** : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

**Écrémage** : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

**Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale** : désigne les taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

**Égalité des sexes (homme-femme)**: l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la

FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

**Emploi et profession** : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

**Endémique** : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

**Enfant** : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

**Engrais** : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

**Enregistrement légal** : licence *légal*e nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal*\* s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Espèce exotique** : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

**Espèce focale** : espèce dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. *Conservation Biology* vol 11 (4): 849-856.).

**Espèce invasive** : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

**Espèce native** : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

**Espèces menacées** : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal*\*) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

**Espèces rares** : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie «

Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

**Évaluation de l'impact environnemental (EIE) :** processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, -STD-01-001 V5-0).

**Exploitation forestière à faible impact :** exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

**Externalités :** impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes norme de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Fonction des écosystèmes :** caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC ; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

**Forêt :** étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

**Forêt Naturelle :** aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;

- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être restaurées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures.. répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être restaurées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Fragmentation** : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités

industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

**Génotype** : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Gestion adaptative** : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

**Grande majorité** : 80 % de l'aire totale des *Paysages Forestiers Intacts\** au sein de l'*Unité de gestion\**, à compter du 1er janvier 2016. Les développeurs de normes peuvent offrir un seuil alternatif basé sur la composition du Groupe de développement des normes comparée aux exigences FSC (*FSC-STD-60-006z : Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de Gestion Forestière*) et les preuves solides démontrant la rareté ou l'abondance relatives des *Paysages Forestiers Intacts\** et le niveau de *risque\** de dégradation des *Paysages Forestiers Intacts\** causée par les activités humaines. Consultez l'Annexe H pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences d'évaluation que les développeurs de normes doivent réaliser afin de déterminer ce seuil alternatif.

**Habitat** : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

**Hautes Valeurs de Conservation (HVC)** : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 . - Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique\**, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, *menacées ou en danger\**, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 -. Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des Paysages Forestiers Intacts, de vastes écosystèmes\* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 -. Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats\* ou des zones refuges\* rares, menacés ou en danger.

HVC 4 -. Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 -. Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales\* ou des peuples autochtones\* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces peuples autochtones\*.

HVC 6. - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages\* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des peuples autochtones\*, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones\*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

**Indicateur** : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion\** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion\**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

**Informations confidentielles** : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation*\*, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

**Infrastructure** : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion*\*.

**Intensité** : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Juste compensation** : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

**Légal** : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres..). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Légalement compétent** : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Loi coutumière** : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, *Journal of Asian Studies* 60(3):761–812).

**Loi en vigueur** : moyens applicables à l'*Organisation* en tant que personne *légale*\* ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères de FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal*\* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Lois locales** : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Lois nationales** : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Long terme** : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion*\*, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

**Maladie professionnelle** : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT)

**Meilleures Informations Disponibles** : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de concertations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables\**, selon *l'échelle\** et *l'intensité\** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution\**.

**Menace** : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

**Négociation collective** : processus de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de la réglementation des conditions d'emploi au moyen de conventions collectives (Convention 98 de l'OIT, article 4).

**Niveau de prélèvement du bois** : quantité réelle récoltée dans *l'Unité de Gestion\**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

**Objectif** : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

**Objectifs de gestion** : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

**L'Organisation** : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Organisation des travailleurs** : toute organisation de travailleurs visant à promouvoir et à défendre les intérêts des travailleurs (adaptée de la Convention 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et les directives sur la composition de l'organisation des travailleurs varient d'un pays à l'autre, notamment entre celles qui sont basées sur un système de membres, ainsi que celles qui sont capables d'embaucher et de licencier. Les organisations de travailleurs ont tendance à séparer les associations entre celles qui peuvent « embaucher et licencier » et celles qui ne le peuvent pas (source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Organisations de travailleurs formelles et informelles** : association ou union de *travailleurs\**, reconnue par la loi, *l'Organisation\** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs\** et de représenter les *travailleurs\** dans leurs relations avec *l'Organisation\** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

**Organisme** : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

**Organisme génétiquement modifié** : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

**Partie prenante** : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

**Parties Prenantes Concernées** : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Peuples autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales... (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Parties prenantes intéressées** : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Paysage** : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

**Paysages Culturels Autochtones** : les *Paysages Culturels Autochtones*\* sont des paysages vivants auxquels les *peuples autochtones*\* accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les *Paysages Culturels Autochtones*\* sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les *peuples autochtones*\* exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (Définition rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones - PIPC : 2016).

NOTE : L'adoption du terme de *Paysages Culturels Autochtones*\* est volontaire par les Groupes d'Élaboration des Normes. Les Groupes d'Élaboration des Normes peuvent décider de ne pas l'utiliser. Les *peuples autochtones*\* peuvent via un *Consentement Libre, Informé et Préalable*\* choisir d'utiliser un terme différent.

**Paysage Forestier Intact** : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est

minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km<sup>2</sup> (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

**Pénurie d'eau** : manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC : Island Press, Pages 599-605).

**Pesticide** : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005).

**Peuples autochtones** : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

**Peuples ou populations traditionnelles** : les peuples ou populations traditionnelles sont les groupes sociaux ou les peuples/populations qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009).

**Pires formes de travail des enfants\*** : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant\* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant\* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention 182 de l'OIT, article 3).

**Plans d'eau (dont les cours d'eau) :** les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

**Plantation :** aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

- Les plantations gérées pour restaurer et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.

- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Portion très limitée :** la surface concernée ne *doit\** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de gestion\** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'*Unité de Gestion\** (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

**Portion très limitée de la zone essentielle :** la surface concernée ne *doit\** pas excéder 0,5 % de la surface de la *zone essentielle\** par année, ni affecter au total plus de 5% de la superficie de la *zone essentielle\**.

**Prairie :** surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

**Pré-récolte [condition] :** la diversité, la composition et la structure de la *forêt\** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

**Principe :** règle ou élément essentiel ; dans le cas de FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Principe de précaution :** approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'*Organisation* prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

**Produits forestiers non-ligneux (PFNL) :** tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Propriété Intellectuelle :** pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

**Protection / Protégé** : Voir la définition de Conservation.

**Protocole scientifique accepté au niveau international** : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Raisonné** : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

**Ratifié** : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Refuge** : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

**Rémunération** : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

**Réseau d'aires de conservation** : les portions de *l'Unité de Gestion\** pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives\**, des *zones de conservation\**, des *aires de protection\**, des zones de *connectivité\** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation\**.

**Résilience** : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

**Restaurer / Restauration** : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « restaurer » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

*L'Organisation\** n'est pas nécessairement obligée de restaurer les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de restaurer les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisations précédentes. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

**Risque** : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Risques Naturels** : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales\** et sociales dans *l'Unité de Gestion\** mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches..

**Salaire minimum** : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

**Savoir traditionnel** : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

**Services écosystémiques** : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

**Significatif** : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;

Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;

Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Statut légal** : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales. Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Suivi du document de gestion** : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion*\*. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptative*\*.

**Stress hydrique** : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (Source : UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

**Soutenir** : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Sylviculture** : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

**Terres et territoires** : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les peuples autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

**Test de fibres** : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

**Tourbière** : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

**Transaction FSC** : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

**Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants\*)** : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants\*. Le travail dangereux des enfants\* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

**Travail forcé ou obligatoire** : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1)

**Travailleurs** : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, le personnel extérieur, ainsi que les travailleurs indépendants et les sous-traitants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

**Travaux légers** : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

**Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants\*)** : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Unité de Gestion** : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion\**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal\** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Valeurs du paysage** : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

**Valeurs environnementales** : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Vaste majorité** : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts\** à l'intérieur de l'*Unité de Gestion\** à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2017. La *vaste majorité\** correspond à ou excède la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts\**.

**Vérification des transactions** : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0 ).

**Viabilité économique** : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

**Zones à Hautes Valeurs de Conservation** : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation\** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

**Zones de conservation et aires de protection** : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal\** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Zone essentielle** : la portion d'un *Paysage Forestier Intact\** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles\** sont gérées pour exclure l'*activité industrielle\**. Les *zones essentielles\** correspondent à ou excèdent la définition des *Paysages Forestiers Intacts\**.

**Zone humide** : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

**Zone riparienne** : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.



Forest Stewardship Council®

---

**ic.fsc.org**

FSC International Center GmbH

Charles-de-Gaulle-Straße 5 · 53113 Bonn · Allemagne

